Quatre-vingt-sixième année. — N° 39. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 17 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les lois nos 53-1309 à 53-1335 et 53-1337 à 53-1339 du 31 décembre 1953 relatives aux BUDGETS DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES (exercice 1954) ont fait l'objet d'une brochure, éditée sous couverture blanche, portant le n° 51-5 S, mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 75 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-165 du 28 janvier 1954 relatif à l'organisation du centre national d'études des télécommunications (p. 1595).

Arrêtés relatifs à la situation administrative d'élèves de l'école nationale d'administration (p. 1597).

Arrêtés portant nomination et détachement (radiodiffusion-télévision française et régisseurs d'avances) (p. 1597).

Ministère de la justice.

Décret du 14 février 1954 portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat (p. 1597).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, mise en disponibilité et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 1597).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 9 février 1954 portant création d'un service de l'alerte au service national de la protection civile (p. 1597).

Arrêtés portant détachements et titularisations:

Administration centrale (p. 1598).
Administration préfectorale (p. 1598).
Personnel du cadre des préfectures (p. 1598).
Sûreté nationale (p. 1598).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre), (p. 1598).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 12 février 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1598).

Décret n° 54-166 du 16 février 1954 portant institution d'un comité national de la productivité (p. 1598).

Décret n° 54-167 du 16 février 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des commissaires experts économiques (p. 1599).

Arrêté du 14 février 1954 portant assainissement du marché du rhum (p. 1600).

Arrêté du 16 février 1954 relatif à l'émission par Electricité de France d'une tranche de parts de production (p. 1600).

Arrêtés portant promotion, nominations et détachements (inspection générale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1601).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 1601).
Enseignement du second degré (p. 1601).
Enseignement du premier degré (p. 1601).
Enseignement technique (p. 1601).
Musées de France (p. 1601).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-168 du 12 février 1954 modifiant les décrets des 30 décembre 1948 et 30 juillet 1951 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports (p. 1601).

Arrêté du 5 février 1954 autorisant l'établissement et l'exploitation par la commune de Locmiquelic d'un outillage public au port de Sainte-Catherine en Locmiquelic (p. 1602).

Arrêté du 8 février 1954 portant relèvement du tarif et affectation des péages perçus au profit de la chambre de commerce du Tréport au port de cette ville (p. 1606).

Arrêté du 16 février 1954 portant délégation de signature (p. 1607).

Arrêté portant concession à l'office national de la navigation de l'exploitation du port de transbordement et de stockage de Conflans-Fin-d'Oise, de l'extension et de l'aménagement éventuels des installations d'infrastructure et d'outillage de ce port (rectificatif) (p. 1607).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 1607).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 8 février 1954 portant application des dispositions du décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance (p. 1607).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 11 février 1954 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 1607).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 février 1954 fixant pour 1954 le modèle des tickets de carburant détaxé et leur durée de validité (p. 1608).

Arrêté fixant le régime d'enseignement, du programme et du règlement intérieur de l'école forestière des Barres (rectificatif) (p. 1608).

Arrêté portant approbation de l'élection de correspondants nationaux à l'académie d'agriculture de France (p. 1609).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégration, réintégration, affectation, mutation, inscriptions au tableau d'avancement, détachements, mises en congé et en disponibilité, radiations, admissions à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 1609).

Enseignement agricole (p. 1610).

Génie rural (p. 1610).

Répression des fraudes (p. 1610).

Services agricoles (p. 1610).

Service des haras (p. 1610).

Services vétérinaires (p. 1610).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 février 1954 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 1610).

Arrêté du 10 février 1954 fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel (p. 1610).

Arrêté du 10 février 1954 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 1611).

Arrêtés portant nominations, détachement, mises en position de mission, admission à la retraite et acceptation de démission:

Géologues (p. 1611).

Transmissions (p. 1611).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 1612).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 février 1954 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 1612).

Arrêté du 4 février 1954 relatif à la ventilation des cotisations d'assurances sociales (p. 1612).

Arrêtés du 9 février 1954 approuvant les statuts modifiés et les modifications au règlement de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 1612).

Arrêtés portant nominations et détachements (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1613).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté désignant les membres de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux pensionnés pour les années 1954 et 1955 (p. 1613).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1613).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant affectation, mutation, détachement et admissions à la retraite:

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale (p. 1612).

Hôpitaux psychiatriques (p. 1612).

Inspection de la santé (p. 1612).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 3 février 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (p. 1613).

Arrêtés portant nomination, titularisation, détachements, admissions et report de la date d'admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1614).

Jugements préparatoires d'absence (p. 1614).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nominations de membres et d'un secrétaire de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1614).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1616).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Réunion de commission du mardi 16 février 1954. — Convocations de commissions (p. 1617).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 1622).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif aux obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 détenues en France (p. 1617).

Statistique mensuelle des vins et cidres (janvier 1954) (p. 1618).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de chef de travaux attaché à la chaire d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 1622).

Avis aux exportateurs d'avoine et de blé tendre déclassé algériens (p. 1622).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur et d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord (p. 1622).

Annonces (p. 1623).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 9 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 février 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 289).

N° 7 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 février 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 111).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 16 février 1954 (p. 93).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Avis et rapports. — Séance du 9 février 1954 (p. 211).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-165 du 28 janvier 1954 relatif à l'organisation du centre national d'études des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications, ensemble l'ordonnance n° 45-144 du 29 janvier 1945;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant notamment règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps interministériel des ingénieurs de télécommunications;

Vu le décret n° 53-1088 du 4 novembre 1953 relatif à l'organisation du service des recherches et du contrôle technique des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national d'études des télécommunications créé par la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 est placé sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Il est dirigé par un ingénieur général des télécommunications appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui, nommé par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, prend le titre de directeur du centre national d'études des télécommunications. Il est assisté d'un officier général ou supérieur de l'une des trois armées ou d'un ingénieur militaire de grade correspondant, désigné par un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Le centre national d'études des télécommunications comprend un service général et des sections particulières.

Art. 3. — Le service général du centre national d'études des télécommunications est notamment chargé:

De procéder ou faire procéder aux recherches scientifiques et aux études générales intéressant les télécommunications;

De suivre les recherches ou études d'ordre général effectuées par des laboratoires publics ou privés;

D'effectuer des recherches ou études qui lui sont demandées par les divers départements ministériels ou services publics;

D'établir et de diffuser une documentation technique.

Il comprend:

La direction du centre national d'études des télécommunications;

Des laboratoires communs parmi lesquels se trouvent le laboratoire national de radioélectricité et le laboratoire d'acoustique;

Une section administrative qui administre les laboratoires communs et est à leur disposition ainsi qu'à celle des sections particulières pour en assurer le fonctionnement technique et la documentation.

Art. 4. — Les sections particulières constituées au sein de chaque département ministériel comprennent:

Une section du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Une section du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre);

Une section du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Une section du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Une section du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information (radiodiffusion-télévision);

Une section du ministère de l'intérieur;

Une section du ministère de la France d'outre-mer;

Une section du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Une section de la présidence du conseil (groupement des contrôles radio-électriques);

Eventuellement, toute section qu'il paraîtrait utile d'organiser au sein d'un département ministériel ou service public intéressé au développement des télécommunications.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13, chaque section particulière est chargée, dans le cadre des directives qu'elle reçoit de son département ministériel:

a) D'appliquer dans chaque cas d'espèce aux problèmes particuliers qui se posent à ce département les résultats des recherches et des études d'ordre général effectuées par le service général du centre national d'études des télécommunications;

b) De procéder, ou de faire procéder, dans l'industrie, aux recherches ou études nécessaires à la mise au point de matériels nouveaux ou à l'amélioration des matériels en service;

c) D'effectuer toute mission qui lui est demandée par son département.

Art. 6. — Le directeur du centre national d'études des télécommunications assure la coordination technique des recherches et études entreprises par le service général et les sections particulières.

Art. 7. — Le comité prévu à l'article 4 de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 est constitué au sein du comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Il est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Il groupe les représentants des divers départements ministériels et services publics intéressés au développement des télécommunications les plus qualifiés par leurs fonctions et par leur compétence technique ou administrative. La liste en est établie chaque année par le président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et soumise à l'agrément des ministres intéressés.

Ce comité donne obligatoirement son avis au ministre des postes, télégraphes et téléphones sur:

a) Les programmes des recherches et études, la coordination de ces programmes et l'adaptation de l'organisation interne à ces programmes;

b) Les effectifs des personnels civils et militaires des différentes catégories affectés ou détachés au service général du centre national d'études des télécommunications;

c) Les propositions budgétaires relatives au service général;

d) L'utilisation des crédits,

et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou qui sont mises à son ordre du jour par son président.

Ses avis sont transmis par le ministre des postes, télégraphes et téléphones au président du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale).

Art. 8. — Le personnel du service général du centre national d'études des télécommunications comprend:

Des fonctionnaires et agents en activité de service dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

Des officiers et des ingénieurs militaires, des sous-officiers, du personnel technique à statut militaire mis à la disposition du centre national d'études des télécommunications par les secrétariats d'Etat aux forces armées;

Des fonctionnaires et agents en activité de service mis à la disposition du centre national d'études des télécommunications par d'autres départements ministériels ou services publics;

Des chargés de mission contractuels;

Du personnel payé par vacation;

Du personnel auxiliaire temporaire de bureau ou de service.

Art. 9. — Le directeur du centre national d'études des télécommunications est ordonnateur secondaire, pour l'ensemble des services groupés sous son autorité, des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 10. — Les dépenses afférentes aux sections particulières sont à la charge des départements ministériels ou services intéressés.

Les dépenses afférentes au fonctionnement du service général du centre national d'études des télécommunications sont imputées sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones. Sous réserve des dispositions de l'article 11, elles font l'objet, en fin d'exercice, d'une répartition entre les différents départements ministériels et services intéressés. Cette répartition résulte d'une décision du ministre des postes, télégraphes et téléphones prise sur la proposition du comité visé à l'article 4 de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 et à l'article 7 ci-dessus.

Les sommes ainsi versées à titre de contribution par les différents départements ministériels et services publics sont prises en recette au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sans pouvoir donner lieu à rétablissement de crédits.

Art. 11. — Les travaux exécutés par le service général du centre national d'études des télécommunications pour le compte ou à la demande des tiers donnent lieu au remboursement des dépenses, le montant des dépenses étant fixé par accord direct entre les parties intéressées.

Dans le cas où les travaux demandés nécessitent de la part du personnel spécialiste des recherches ou des études hors vacation, le directeur du centre national d'études des télécommunications fixe, en accord avec le service demandeur, le montant des honoraires qui s'ajoutent aux dépenses à rembourser.

Le montant de ces travaux, y compris, le cas échéant, celui des honoraires, est pris en recette au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones; il donne lieu à versement préalable des onze douzièmes et à rétablissement de crédits au profit du centre national d'études des télécommunications par la procédure des fonds de concours.

Art. 12. — Si une étude d'intérêt général est confiée à une section particulière du centre national d'études des télécommunications, les dépenses correspondantes donnent lieu à remboursement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, au budget général ou au budget annexe intéressé, sur présentation d'états des dépenses et peuvent donner lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du département ministériel dont dépend la section particulière qui a effectué l'étude.

Art. 13. — Si une étude est effectuée par une section particulière au profit d'une autre section particulière, le montant des dépenses correspondantes est fixé par accord direct entre les départements ministériels ou services intéressés et donne lieu à remboursement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Des arrêtés concertés du président du conseil, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la défense nationale et des forces armées, des secrétaires d'Etat aux forces armées, guerre, marine et air, du ministre des finances et des affaires économiques et éventuellement des autres ministres intéressés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Sont abrogés en particulier:

Le décret n° 45-1366 du 20 juin 1945 portant organisation du centre national d'études des télécommunications;

Le décret n° 45-2177 du 22 septembre 1945 relatif à l'application à la guerre de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications;

Le décret n° 45-2263 du 4 octobre 1945 relatif à l'application à la marine de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications;

Le décret n° 46-1439 du 19 juin 1946 relatif à la participation du ministre de l'intérieur au centre national d'études des télécommunications;

Le décret n° 46-2720 du 26 novembre 1946 relatif à l'application au ministère de la France d'outre-mer de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création du centre national d'études des télécommunications;

Le décret n° 47-590 du 4 avril 1947 relatif à l'application à la radiodiffusion française de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications;

Le décret n° 47-2189 du 15 novembre 1947 relatif à l'application au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer.
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones.
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Situation administrative d'élèves de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 16 février 1954, M. Jean Hely, élève de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Albert-Thomas ».

Par arrêté du 16 février 1954, M. Yves Galmot est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1953.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Trnka (Hervé), secrétaire rédacteur d'administration de 2e classe, est mis en position de service détaché, à compter du 1er janvier 1954, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française, pour une durée maximum de cinq ans.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 15 février 1954, M. Drevet (Georges), chef de groupe, est nommé régisseur de l'avance de 3 millions de francs instituée pour le payement des dépenses prévues par l'arrêté du 9 février 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 février 1954 portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 14 février 1954, M. Paul Duraffour, conseiller au tribunal administratif de Paris, et M. Charles Aubert, président de tribunal administratif, sont nommés maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 février 1954, sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Vitré: M. le docteur Gachot (Fernand), en remplacement de M. le docteur Sanguy, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Poitiers: M. le docteur Ledoux (Camille), en remplacement de M. le docteur Rainguet.

De la maison d'arrêt de Beauvais: M. le docteur Delebecque (Jean), en remplacement de M. le docteur Wellard, démissionnaire.

Par arrêté du 10 février 1954, est réintégré, à compter du 8 février 1954, en qualité de surveillant (4e classe), à la maison centrale de Poissy: M. Heindrickx (Amédé), exclu temporairement de ses fonctions pour une période d'un mois par arrêté du 8 janvier 1954.

Par arrêté du 10 février 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Collas (Georges), surveillant de 2e classe au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

A la maison centrale de Doullens: Mlle Dupe (Marie), surveillante de 1re classe à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Portier (Marie), surveillante de 3e classe aux prisons de Fresnes.

Est placée, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 18 janvier 1954: Mme Gassin (Renée), surveillante (4e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Est acceptée la démission de Mme Riou (Raymonde), surveillante (2e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Création d'un service de l'alerte au service national de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi n° 101 validée du 23 février 1944 transférant les attributions de défense passive du ministre de la défense nationale au ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 17 novembre 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur portant création du service national de la protection civile;

Vu le décret du 29 juillet 1938 portant organisation de la défense passive;

Vu le décret du 30 janvier 1939 fixant l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national et portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur les conditions du recrutement, les droits et les obligations du personnel de la défense passive,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, au service national de la protection civile, un service de l'alerte qui est chargé de prendre les décisions d'alerte en cas de danger aérien et de les diffuser aux autorités intéressées.

Art. 2. — Dans le cadre des directives gouvernementales, le chef du service de l'alerte est responsable des décisions d'alerte.

Pour l'exécution de cette mission, le chef du service de l'alerte dispose notamment des bureaux généraux et départementaux d'alerte dont le personnel est placé sous son autorité directe.

Sont mis à sa disposition les moyens de transmission et de diffusion créés au cours de la guerre de 1939-1945 au titre de la défense passive ou réalisés dans le cadre du plan d'équipement de la protection civile.

Art. 3. — Les différents personnels nécessaires au fonctionnement du service de l'alerte sont recrutés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938.

Ils comprennent notamment des formations militaires composées de militaires de la deuxième réserve, mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le chef du service de l'alerte est chargé de l'administration, de l'instruction, de la mise en place et du commandement de ces différents personnels.

Toutefois, les personnels militaires, à l'égard desquels le chef du service de l'alerte exerce le commandement d'emploi, sont administrés dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 du décret du 30 janvier 1939 portant organisation générale du service de défense passive sur le territoire national.

Art. 4. — En raison des connaissances techniques particulières exigées pour leur emploi par le service de l'alerte, les personnels des formations militaires mises à la disposition du ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont recrutés parmi les militaires de réserve de l'armée de l'air et, de préférence, parmi ceux servant ou ayant servi sous contrat spécial dit d'entraînement volontaire dans les réserves au titre des spécialités de la défense aérienne du territoire et ayant, en vue de leur affectation au service de l'alerte, reçu une instruction et un entraînement particuliers dans les conditions fixées conjointement par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé du service national de la protection civile, et le général chef d'état-major des forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MAESTRACCI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 février 1954, il est mis fin, à compter du 24 septembre 1953, au détachement de M. Blanc, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Blanc (Marcel), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement à compter du 24 septembre 1953 pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 1er février 1954, M. Binche (André), sous-préfet de 3e classe, a été titularisé dans ce grade, à compter du 9 janvier 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 12 février 1954, Mme Gasnot, née Truphy (Gisèle), attaché de préfecture de 3e classe, 3e échelon, en fonctions à la préfecture de Constantine, est placée en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 1952, auprès du ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat à la guerre, pour exercer à la direction des études et fabrications d'armement les fonctions de rédacteur contractuel.

Par arrêté du 12 février 1954, Mlle Colette Cambon, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture du Tarn, est placée en service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, pour exercer les fonctions de secrétaire de la mairie de Palavas-les-Flots (Hérault).

Sûreté nationale.

Par arrêté du 12 février 1954, le gardien de la paix L'Hotellier (Marcel), de la police d'Etat de Seine-et-Oise, est détaché, en qualité d'inspecteur de sûreté stagiaire, auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour une durée d'un an, à compter du 14 mai 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 12 février 1954, Mlle Botté (Marguerite), employée de bureau, 5e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détachée, en la même qualité et pour y exercer des fonctions identiques, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 12 février 1954, Mlle Chol (Louise), commis administratif, 10e échelon, du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détachée pour une durée maximum de cinq années, à compter du 1er novembre 1953, auprès du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie) pour exercer les fonctions de commis aux écritures des hôpitaux d'Algérie, à l'hôpital mixte de Saïda (commis principal hors classe après 3 ans).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 février 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mlle Canivet (Julienne-Andrée), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale des finances; 30 ans 3 mois de services civils.

MM.

Legout (Jean-Baptiste), inspecteur central de l'enregistrement à Antibes; 39 ans 3 mois de services civils et militaires dont 3 ans 1 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Grasseteau (Jean), agent de change à Toulouse; 30 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 31 annuités.

Valarche (Gaston), directeur général de la Banque populaire industrielle et commerciale de la région Sud de Paris; 34 ans 9 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Delvit (Jules), contrôleur général de la production branche populaire de la Compagnie d'assurances générales sur la vie; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans 6 mois de mobilisation, au total 49 annuités.

Décret n° 54-166 du 16 février 1954 portant institution d'un comité national de la productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 27 juin 1950 instituant un comité national à la productivité;

Vu le décret du 9 octobre 1953 portant nomination du commissaire général à la productivité;

Vu la loi de finances n° 53-1317 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV: Commissariat général à la productivité);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires économiques un comité national de la productivité.

Art. 2. — Ce comité est chargé, sur l'initiative de son président ou du commissaire général, de rechercher tous les moyens de nature à améliorer directement ou indirectement la productivité de l'économie française dans le cadre du plein emploi, de proposer tant aux pouvoirs publics qu'aux organisations patronales et ouvrières les mesures pratiques d'application, de suivre la réalisation de ses propositions.

Art. 3. — Le comité national de la productivité est composé comme suit:

1° Un président, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des affaires économiques;

2° Le commissaire général à la productivité;

3° Le commissaire général au plan, ou son représentant;

4° Le secrétaire général du comité économique interministériel;

5° Le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou son représentant;

6° Le président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, ou son représentant;

7° Treize membres représentant chacun des départements ministériels suivants:

Affaires étrangères (un);
Intérieur (un);
Education nationale (un);
Travaux publics, transports et tourisme (un);
Industrie (deux);
Commerce (un);
Agriculture (deux);
France d'outre-mer (un);
Travail et sécurité sociale (deux);
Reconstruction et logement (un);

8° Six membres représentant le ministère des finances et des affaires économiques;

9° Vingt-trois personnalités désignées, soit en raison de leur compétence particulière, soit sur proposition des syndicats et organisations professionnels.

Un nombre égal de suppléants pourra être désigné dans cette catégorie.

Art. 4. — Les membres prévus aux alinéas 7, 8 et 9 sont désignés par arrêté du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 5. — Le secrétariat général du comité national de la productivité est assuré par les services du commissariat général à la productivité.

Art. 6. — Une commission restreinte, dont la composition est déterminée et dont les membres sont nommés par arrêté du ministre des affaires économiques, donne son avis sur l'utilisation du fonds national de la productivité.

Art. 7. — Les études particulières, dont le principe est décidé par le comité national à la productivité, sont demandées par les soins du commissaire général à la productivité aux ministères compétents.

Leurs résultats sont soumis à la diligence du commissaire général au comité national de la productivité qui peut en confier l'étude préalable à des comités *ad hoc;* ils sont communiqués aux ministres compétents.

Art. 8. — Indépendamment de ces études, le comité national peut désigner des rapporteurs chargés d'étudier une question déterminée.

Art. 9. — Le décret du 27 juin 1950 instituant un comité national de la productivité est abrogé.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-167 du 16 février 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des commissaires experts économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 45-2346 du 13 octobre 1945 portant création au ministère de l'économie nationale d'un service de l'expertise économique d'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Les commissaires experts économiques sont chargés de procéder à des expertises d'ordre technique comptable et financier, en vue de recueillir les informations nécessaires à la conduite de la politique économique du Gouvernement.

Art. 2. — Le corps de l'expertise économique comprend:

Un emploi de chef de service;

Vingt emplois de commissaires experts économiques.

Un commissaire expert appartenant à l'échelon le plus élevé du grade et justifiant au moins de quatre années de service dans cet échelon, exerce les fonctions d'adjoint au chef de service.

Art. 3. — L'emploi de chef de service comporte un seul échelon.

Les commissaires experts économiques sont répartis en sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les commissaires experts économiques sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 5. — Le chef du service de l'expertise économique est choisi parmi les membres du conseil d'Etat ayant au moins le grade de maître des requêtes, les magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire, les inspecteurs des finances de 1re classe, les commissaires experts économiques appartenant au moins au 6e échelon de leur grade, les administrateurs civils de classe exceptionnelle ou de 1re classe (3e échelon) des administrations centrales des finances et des affaires économiques, les inspecteurs de l'économie nationale ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade.

Art. 6. — Les commissaires experts économiques sont choisis:

1° Parmi les administrateurs civils des administrations centrales des finances et des affaires économiques justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs dans leur corps;

2° Parmi les ingénieurs des ponts et chaussées, du corps des mines, des manufactures de l'Etat et du génie rural justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs dans leur corps.

Une vacance sur deux au moins est réservée aux fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

Art. 7. — Les nominations dans le corps des commissaires experts économiques se font à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine. Ils conservent, dans la limite de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien emploi dans le cas où le bénéfice qu'ils retiraient de leur nomination serait inférieur à celui qui aurait résulté pour eux d'une promotion dans cet emploi.

Ils sont placés en service détaché au regard de leur corps d'origine et peuvent solliciter leur titularisation dans le corps des commissaires experts après deux ans au moins de fonctions effectives dans ce corps.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Toutefois, cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés dans les conditions fixées par l'article 48 du statut général des fonctionnaires sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Chaque année, et pendant une période de cinq ans au maximum à compter de la publication du présent décret, les commissaires experts en fonction à la date de publication du présent décret ne pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, accéder au 7e échelon que dans la limite du quart de l'effectif des commissaires experts choisis dans les conditions prévues pour l'avancement de classe et justifiant de deux ans de services effectifs au 6e échelon.

Art. 10. — Chaque année, et pendant une période de cinq ans au maximum, à compter de la publication du présent décret, les commissaires experts qui occupaient l'emploi d'expert de 1re classe à la date de publication du présent décret et qui, en application de l'article 12 ci-dessous, auront été reclassés au 3e échelon, ne pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, accéder au 4e échelon que dans la limite du tiers de l'effectif de ce personnel choisi dans les conditions prévues pour l'avancement de classe et justifiant de deux ans de services effectifs au 3e échelon.

Art. 11. — Les experts économiques en fonction à la date de publication du présent décret détachés d'un corps de fonc-

tionnaires autres que ceux énumérés à l'article 6 ci-dessus pourront, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, demander leur intégration définitive dans le corps des commissaires experts.

Art. 12. — Les experts économiques en fonction à la date de la publication du présent décret seront placés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils perçoivent.

Ils conserveront, dans la limite de deux ans, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans cet échelon.

Art. 13. — A titre transitoire, pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret, pourront être recrutés dans le corps des commissaires experts, toutes personnes âgées de trente ans au moins, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et justifiant d'une durée de cinq ans de services rémunérés sur le budget de l'Etat.

Les agents recrutés en application des dispositions du présent article pourront être nommés, après avis de la commission administrative paritaire, à un échelon autre que l'échelon de début.

Art. 14. — Le décret n° 46-1277 du 3 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2784 du 27 novembre 1946 portant statut des experts économiques d'Etat est abrogé.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum et, notamment, ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 portant organisation de la campagne rhumière 1953;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 et l'arrêté du 14 décembre 1953 complétant l'organisation de la dite campagne;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 9 du contingent 1953 à partir du 15 mars 1954.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier cette même tranche à compter du 15 février 1954.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1954.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Emission par Electricité de France d'une tranche de parts de production.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment son article 24;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948;

Vu les arrêtés des 15 octobre 1952 et 10 juin 1953 autorisant l'émission des parts de production,

Arrête:

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à émettre, pour le financement de ses travaux de premier établissement en 1954, des parts de production négociables.

Art. 2. — Le revenu des parts est payable le 15 juillet de chaque année et pour la première fois le 15 juillet 1955. Il est égal au prix de vente moyen de 200 kilowatts-heure, calculé comme il est dit à l'alinéa 2 ci-après, sans pouvoir être inférieur à 1.440 F.

Le prix de vente moyen du kilowatt-heure est le quotient obtenu en prenant comme dividende le montant, pour le dernier exercice comptable clos avant l'échéance considérée, des recettes d'électricité dont la définition figure à l'article 4 du décret n° 52-601 du 26 mai 1952, et comme diviseur le nombre de kilowatts-heure vendus pendant la même période par les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 à toute personne physique ou morale autre que ces établissements.

Le prix de vente moyen ainsi défini sera constaté par un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* chaque année le 1er juin au plus tard.

Art. 3. — Les parts sont réparties en dix séries donnant un nombre égal de titres.

Une de ces dix séries sera obligatoirement rachetée par Electricité de France le 15 juillet de chaque année, à partir du 15 juillet 1958.

Electricité de France peut racheter en outre aux mêmes dates une ou plusieurs séries de parts, à condition que, quatre mois à l'avance, le rachat supplémentaire ait fait l'objet d'un avis publié par le *Journal officiel* et par deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Les séries à racheter seront tirées au sort. Le tirage se fera au plus tard deux mois avant la date du rachat. Ses résultats seront publiés par le *Journal officiel* au plus tard un mois avant la date du rachat.

Le prix de rachat d'un titre appartenant à une série sortie au tirage et non racheté au cours des années antérieures en vertu des dispositions de l'article suivant est égal à vingt fois le revenu payable dans l'année du tirage, sans pouvoir être inférieur à 32.000 F.

Art. 4. — Le porteur a droit à obtenir le rachat de la part du prix d'émission, soit le 15 juillet 1958, soit le 15 juillet de l'une des années suivantes, à condition que les titres aient été déposés à cet effet, au plus tard le 15 mars de l'année du rachat, à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de l'énergie.

Art. 5. — Les parts cesseront d'être productives de revenu à compter de la date d'exigibilité du rachat.

Si une part est démunie de coupons non échus à la date d'exigibilité du rachat, le montant des coupons manquants sera retenu sur le prix de rachat et la part pourra n'être rachetée qu'à partir de la date d'échéance du dernier coupon manquant.

Art. 6. — Le payement des revenus et le rachat des titres seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi mettrait à la charge du porteur. Les titres bénéficieront des dispositions de l'article 188, paragraphe 4, du code général des impôts.

Art. 7. — Le payement du revenu déterminé comme il est dit à l'article 2, et le rachat des titres dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 sont garantis par l'Etat.

Art. 8. — La Caisse nationale de l'énergie est chargée du service de l'émission.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 22 février 1954 et pourra être close sans préavis. Son montant définitif sera fixé par arrêté.

Art. 10. — Les parts seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, au choix du souscripteur.

Art. 11. — Le prix d'émission est fixé à 32.000 F. Il doit être acquitté au moment de la souscription par la remise d'une part de production émise en application de l'arrêté du 15 octobre 1952 ou de l'arrêté du 10 juin 1953 et par le versement d'une soulte en numéraire égale à 14.800 F.

Art. 12. — Les souscriptions peuvent être présentées sous la forme anonyme et seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Comptables directs du Trésor dans la métropole et leurs correspondants;

Comptables des postes, télégraphes et téléphones;

Caisse nationale de l'énergie;

Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;

Banques et établissements financiers;

Caisses de crédit agricole mutuel, notaires, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 16 février 1954.

EDGAR FAURE.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 3 février 1954, M. Tixier (Claude), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, en qualité de directeur général des finances de l'Algérie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Par arrêté du 16 février 1954 (effet du 1er janvier 1954), ont été nommés inspecteurs des finances de 3e classe, MM. Chafanel (André), Lacarrière (Philippe) (ordonnance du 15 juin 1945), Mayoux (Jacques), Dargenton (Philippe), Labussière (Jean), Giscard d'Etaing (Valéry), Giscard d'Estaing (François).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 février 1954, ont été nommés administrateurs de 3e classe (6e échelon du cadre normal), à compter du 1er janvier 1954, les élèves administrateurs dont les noms suivent:

Mlle Hemery (Solange), MM. Nistri (Roland), Joulia (Pierre).

Par arrêté du 5 février 1954, ont été nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er janvier 1954, pour servir dans les territoires d'outre-mer:

MM. Gagnard (Maurice), Branchu (Jean), Clessi (Charles).

Par arrêté du 12 février 1954, M. Navel (Roger), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc en qualité d'adjoint technique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Legrand (Charles), assistant des facultés des sciences des universités des départements, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954, en qualité de sous-directeur du laboratoire des rayons X.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Robert (Jean), intendant de lycée, est placé en position de détachement auprès de l'université de Clermont-Ferrand, pour la période courant du 1er octobre 1951 au 31 octobre 1953, en vue d'exercer ses fonctions à la Cité universitaire de Clermont-Ferrand.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Jospin (Robert), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est mis, pour une durée allant du 23 novembre 1949 au 31 décembre 1952, à la disposition de l'association Aide aux jeunes de France (comité de gestion des centres spécialisés), pour exercer ses fonctions de directeur de l'école nationale de perfectionnement de Chamigny (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 12 février 1954, Mme Meysonnet, née Jourda (Denise), institutrice de 5e classe du département de la Haute-Garonne, est mise, pour une durée allant du 2 avril 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à l'administration centrale (inspection générale de l'enseignement).

Par arrêté du 12 février 1954, M. Rouvet (Jean), instituteur de 3e classe du département du Cher, est maintenu, du 1er octobre 1950 au 20 octobre 1951, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions d'instructeur spécialisé d'éducation populaire au centre national de Marly-le-Roi.

Enseignement technique.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Barbaron (Marc), professeur de collège technique, 5e échelon, est maintenu en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952 (régularisation).

Par arrêté du 12 février 1954, Mme Carron (Marie-Antoinette), professeur d'école normale nationale d'apprentissage, 7e échelon, est maintenue en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité de stagiaire de recherche pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Giraud (Jean), inspecteur de l'enseignement technique de 1re classe, est placé en service détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité d'attaché de recherches pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953.

Musées de France.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Drioton (Etienne), conservateur en chef des musées nationaux, est réintégré dans ses fonctions de conservateur en chef des musées nationaux, à compter du 1er octobre 1952.

L'intéressé est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter de la même date, auprès du centre national de la recherche scientifique en vue d'y exercer les fonctions de directeur de recherches.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-168 du 12 février 1954 modifiant les décrets des 30 décembre 1948 et 30 juillet 1951 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, modifiée par l'article 26 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports;

Vu le décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports, modifié par le décret n° 51-993 du 31 juillet 1951;

Vu le décret n° 49-912 du 11 juillet 1949 instituant les indemnités au profit des secrétaires et rapporteurs du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948 susvisé est modifié comme suit:

« Le secrétaire général du conseil supérieur des transports, assisté des secrétaires généraux adjoints, dirige sous l'autorité du président les services du secrétariat général.

« Ceux-ci comprennent notamment:

« *a*) Le secrétariat proprement dit du conseil et de ses différentes formations;

« *b*) Le service chargé de l'instruction des affaires, assurée avec le concours des rapporteurs pris en dehors du secrétariat général;

« *c*) Le service de l'administration générale;

« *d*) Le service des études générales et de la documentation ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948, modifié par l'article 1er du décret n° 51-993 du 31 juillet 1951, est modifié comme suit:

« Les effectifs du secrétariat général comprennent:

« *a*) Emplois tenus à titre d'activité exclusive ou non exclusive:

« Un secrétaire général;

« Deux secrétaires généraux adjoints;

« Un chef du service des études générales et de la documentation;

« *b*) Emplois tenus à titre d'activité non exclusive:

« Trois secrétaires;

« Sept secrétaires adjoints;

« *c*) Emplois tenus à titre d'activité exclusive:

« Huit agents principaux;

« Six sténodactylographes;

« Une dame téléphoniste;

« Un opérateur ronéotypiste;

« Deux garçons de bureau;

« Un chauffeur ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948, modifié par l'article 1er du décret n° 51-993 du 31 juillet 1951, est modifié comme suit:

« Le nombre des rapporteurs permanents pris en dehors du conseil dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 30 mai 1952 est fixé à trente.

« En outre, dans la limite de cinq désignations, il peut être fait appel, à titre exceptionnel, pour des affaires qui, à raison de leur caractère spécial, ne rentrent pas dans la compétence des rapporteurs permanents, à des rapporteurs temporaires chargés d'une mission déterminée ».

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 51-993 du 31 juillet 1951 est complété et modifié comme suit:

EMPLOIS	GRADES OU CATÉGORIES d'assimilation.
Secrétaire général.....	Inspecteur général des ponts et chaussées.
Secrétaire général adjoint.....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Chef du service des études générales et de la documentation.	Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Agent principal.....	Secrétaire d'administration de l'administration centrale.
Sténodactylographe	Sténodactylographe de l'administration centrale.
Dame téléphoniste.....	Dame téléphoniste de l'administration centrale.
Opérateur ronéotypiste.....	Agent de bureau de l'administration centrale.
Garçon de bureau.....	Agent de service de l'administration centrale.
Chauffeur	Conducteur d'automobile de l'administration centrale.

Art. 5. — L'article 8 du décret n° 48-1998 du 30 décembre 1948, modifié par les articles 6 et 7 du décret n° 51-993 du 31 juillet 1951, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est alloué au personnel du secrétariat général tenant à titre d'activité non exclusive les emplois visés au *a* et au *b* de l'article 2 ci-dessus les indemnités ci-après:

« Secrétaire général: 18.000 F.

« Secrétaire général adjoint et chef du service des études générales et de la documentation: 12.000 F.

« Secrétaire: 7.500 F, sans que la moyenne puisse dépasser 6.000 F.

« Secrétaire adjoint: 5.000 F, sans que la moyenne puisse dépasser 4.000 F.

« Le montant des indemnités attribuées à chacun des secrétaires adjoints est fixé par le président du conseil supérieur des transports

« Ces indemnités ne sont pas exclusives des vacations qui peuvent être allouées aux secrétaires et secrétaires adjoints dans les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 51-993 du 31 juillet 1951 lorsqu'ils sont désignés comme rapporteurs par application des dispositions de l'article 12 du décret susvisé du 30 mai 1952. Les agents du conseil qui n'ont pas une activité exclusive mais qui sont fonctionnaires de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une entreprise nationalisée, seront remboursés de leurs frais de déplacement, de missions et de tournées aux taux et dans les conditions prévus par la réglementation en vigueur pour le grade dans leur administration d'origine.

« S'ils ne sont pas fonctionnaires en activité de service, ils seront remboursés des mêmes frais aux taux et conditions prévus pour les personnels tenant les mêmes emplois à titre d'activité exclusive ».

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 12 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etablissement et exploitation par la commune de Locmiquelic d'un outillage public au port de Sainte-Catherine en Locmiquelic.

Par arrêté du 5 février 1954, la commune de Locmiquelic a été autorisée à établir et à exploiter au port de Sainte-Catherine en Locmiquelic un outillage public aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant: engins de chargement et déchargement.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La commune ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux et de l'exploitation, Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés, seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la commune de Locmiquelic. Ils recevront de la commune de Locmiquelic une rémunération qui sera fixée, sur la proposition du conseil municipal de cette commune, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les opérations faites par la commune en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans son attribution.

TITRE I

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La commune sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillage nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la commune seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la commune.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la commune toutes les modifications qui seront apportées au môle et à la cale de Sainte-Catherine du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la commune, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la commune et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La commune ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La commune devra avoir terminé dans le délai de trois mois, à compter de l'arrêté interministériel accordant la concession, les travaux de premier établissement concernant l'installation d'une grue à bras de 2,500 tonnes sur le môle.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La commune sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la commune aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la commune.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La commune sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la commune jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

(Pour mémoire.)

Article 20.

(Pour mémoire.)

Article 21.

(Pour mémoire.)

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La commune sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la commune, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la commune civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la commune entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la commune et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que des mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous traités.

La commune pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

(Pour mémoire.)

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

Grue à bras de 2,500 tonnes.

NUMÉROS de la taxe.	NATURE DES OPÉRATIONS	MONTANT de la taxe.
		Francs.
	Toutes opérations:	
1	A l'heure ou fraction d'heure	400
2	A la demi-journée	1.500
3	A la journée	2.500
4	Mâtage ou démâtage (1)	600
	Mâtage ou démâtage (2)	900
5	Mâtage et démâtage (1)	900
	Mâtage et démâtage (2)	1.300
6	Pose ou dépose de moteur (1)	1.600
	Pose ou dépose de moteur (2)	2.400
7	Mise à terre ou à l'eau d'un canot	400

Observations. — Ces taxes ne comprennent pas la main-d'œuvre nécessaire à l'utilisation de la grue.

(1) Bateaux jusqu'à 25 tonneaux.
(2) Bateaux de plus de 25 tonneaux.

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure, à la demi-heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la commune dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

Les demi-journées commenceront à midi et minuit.

Article 29

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la commune la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement.

Tous les autres frais de manœuvre à effectuer sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

(Pour mémoire.)

Article 31.

(Pour mémoire.)

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition de la commune, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la commune sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La commune pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La commune pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la commune, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, à la mairie de Locmiquelic, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la commune régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'intérieur. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la commune, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un arrêté interministériel signé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de l'intérieur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à quarante ans, à partir de la date de l'arrêté interministériel de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la commune, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La commune devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

(Pour mémoire.)

Article 49.

(Pour mémoire.)

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune.

Lu et approuvé:
Locmiquelic, le 11 octobre 1952.
Le maire.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 5 février 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Relèvement du tarif et affectation des péages perçus au profit de la chambre de commerce du Tréport au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1953 qui a prorogé jusqu'au 27 décembre 1993 la durée de la concession d'outillage public de la chambre de commerce du Tréport au port de cette ville et a approuvé un nouveau cahier des charges réglementant cette concession;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1949 qui a fixé, en dernier lieu, le tarif des péages perçus au port du Tréport au profit de la chambre de commerce;

Vu les délibérations du 27 février 1952 et du 20 mai 1953 par lesquelles la chambre de commerce du Tréport a demandé le relèvement du tarif des péages ci-dessus visé et l'affectation du produit de ces taxes au financement des dépenses de reconstruction, sur le quai Nord du bassin à flot du port du Tréport, d'un hangar à marchandises compris dans la concession ci-dessus visée;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 11 septembre 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 17 décembre 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 5 septembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port du Tréport au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 5 août 1949, est remplacé par le tarif ci-après:

1° *Péages applicables à la jauge des navires entrant dans le port.*

Par tonneau de jauge nette légale sur les navires entrant au Tréport et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger: 28 F.

Réductions.

I. — Les navires faisant escale au Tréport, quel que soit leur port d'origine ou de destination, bénéficient des réductions suivantes (décret du 11 juillet 1907):

60 p. 100 lorsque la quantité des marchandises embarquées ou débarquées, exprimée en tonneaux d'affrétement, ne dépasse pas le quart de la jauge nette légale;

40 p. 100 lorsque cette quantité est supérieure au quart de la jauge nette légale, sans en dépasser la moitié;

20 p. 100 lorsque cette quantité est supérieure à la moitié de la jauge nette légale, sans en dépasser les trois quarts.

II. — Les navires ayant fait escale ou devant faire escale dans un autre port français où est établi un péage local pour effectuer le chargement ou le déchargement des marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ou des colonies françaises bénéficient d'une réduction de moitié dans tous les cas où l'application des réductions ci-dessus ne leur assurerait pas un traitement plus avantageux.

III. — Fréquence des touchées. — Lorsqu'une ligne a fait, par l'un de ses navires, escale quatre fois dans le port en payant le péage, elle bénéficie, pour les escales suivantes effectuées au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), du tarif dégressif ci-après:

Cinquième à douzième escale: 20 p. 100.
Treizième à vingtième escale: 30 p. 100.
Toute escale en sus de la vingtième: 50 p. 100.

N. B. — Les réductions ci-dessus, relatives à l'importance de l'escale et à la fréquence des touchées, ne se cumulent pas. C'est la plus avantageuse qui, seule, est appliquée.

Exonérations.

Sont exonérés de la taxe ci-dessus :

1° Les navires de guerre et les bâtiments de servitude des administrations de l'Etat;
2° Les navires affectés au pilotage et au remorquage;
3° Les navires en relâche forcée ne faisant aucune opération.

2° *Taxes sur les marchandises importées.*

Par tonne ou fraction de tonne de marchandises débarquées, marchandises de toutes catégories: 20 F.

Exonérations.

Les marchandises ou objets appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

3° *Taxes sur les marchandises exportées, sauf le bois.*

Par tonne ou fraction de tonne de marchandises exportées: 15 F.

4° *Taxe sur les bois exportés.*

Par mètre cube ou fraction de mètre cube exportés: 25 F.

Exonérations.

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

5° *Taxe sur la jauge brute des navires en stationnement prolongé.*

Par tonneau de jauge brute et par semaine au delà d'un mois de stationnement: 1,50 F.

Pour les navires ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port, le délai est porté à deux mois et le tarif est réduit à 0,75 F.

Exonérations.

Sont exonérés de la taxe ci-dessus:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de servitude des administrations de l'Etat;
2° Les navires affectés au pilotage et au remorquage;
3° Les navires en relâche forcée ne faisant aucune opération;
4° Les navires en stationnement dans les engins de radoub.

Art. 2. — Le produit des taxes fixées à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce du Tréport tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port du Tréport que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de reconstruction, sur le quai Nord du bassin à flot de ce port, d'un hangar à marchan-

dises, conformément au projet pris en considération par décision ministérielle du 25 février 1953.

Le produit des péages susvisés est affecté, en particulier, au service des emprunts que la Compagnie consulaire serait autorisée à contracter en vue du financement des travaux en cause.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Doumenc (André), directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 16 février 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1954.

JACQUES CHASTELLAIN.

Concession à l'Office national de la navigation de l'exploitation du port de transbordement et de stockage de Conflans-Fin-d'Oise, de l'extension et de l'aménagement éventuels des installations d'infrastructure et d'outillage de ce port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954:

Page 799, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Barèmes maximum par tonne.. », lire: « Barème maximum par tonne... ».

Même page, même colonne:

Au lieu de:

Frais accessoires.

Catégories de marchandises.	La tonne. — Francs.
1° Taxe d'exploitation et de statistique à la tonne (due pour toutes manipulations effectuées au port sans recours au personnel ou aux engins de l'Office national de la navigation).	

. . . . . .

Lire:

Frais accessoires.

Catégories de marchandises.	La tonne. — Francs.
1° Taxe d'exploitation et de statistique à la tonne (due pour toutes manipulations effectuées au port sans recours au personnel ou aux engins de l'Office national de la navigation).	

. . . . . .

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Drouet (Raymond), adjoint technique de la météorologie, 2e échelon, nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques d'outre-mer, est détaché de son cadre d'origine pour la durée de son stage et pour deux ans au maximum, à compter du 2 octobre 1953.

Si M. Drouet n'est pas titularisé dans son nouveau corps, il sera réintégré dans son cadre d'origine, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 13 septembre 1949.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Bendel (André), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon, attaché au service de la navigation de la Seine, 3e section, est placé en service détaché pour cinq ans auprès du département de Seine-et-Oise en vue d'occuper un emploi de réviseur de 1re classe, 1er échelon, au service départemental de l'assainissement.

Cette disposition aura effet du 1er février 1954.

MARINE MARCHANDE

Application des dispositions du décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1734 du 14 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 4 du décret du 16 novembre 1948 relatives aux conditions de délivrance du brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande sont maintenues en vigueur pour les candidats qui auront subi avec succès, au plus tard au cours de l'année 1953, l'examen d'élève mécanicien de la marine marchande ou l'examen d'élève officier mécanicien de la marine marchande prévus par le décret du 16 novembre 1948.

Art. 3. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 6 du décret du 16 novembre 1948 relatives aux conditions de délivrance du brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande sont maintenues en vigueur jusqu'à clôture de la dernière session d'examen de 1957.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JULES RAMADIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale des entreprises à commerces multiples, 11, rue Saint-Florentin, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous pour les entreprises à commerces multiples ayant des rayons autonomes, comprises dans les rubriques n°s 70.1, 70.2, 70.5 et 70.6 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la Fédération nationale des entreprises à commerces multiples exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, toutes les entreprises exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les entreprises en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenues de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des entreprises interrogées.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des entreprises interrogées ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira également ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des entreprises dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des entreprises interrogées.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacune des entreprises, ou à certaines d'entre elles, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément, tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 57-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Syndicat général des maisons d'alimentation à succursales de France, 4, place des Saussaies, à Paris (8e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistiques commerciales telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les commerces d'alimentation à succursales compris dans les rubriques nos 69-710, 69-717, 69-718 et 69-719 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1509 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus, et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant, parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques, exécutées en vertu du présent agrément, pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément, tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation, pour 1954, du modèle des tickets de carburant détaxé et de leur durée de validité.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-568 du 23 mai 1951, et notamment son article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 7 et 10;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951, fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 3, relatif aux bons d'attribution des carburants à prix réduit;

Vu le décret n° 53-720 du 10 août 1953 modifiant le taux des dégrèvements fixés à l'article 6 de la loi du 23 mai 1951;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1953, fixant les modalités des déclarations 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les tickets de carburants à prix réduit visés à l'article 3 du décret du 5 novembre 1951 ont un format de 106 mm sur 47 mm et sont imprimés en taille-douce sur papier filigrané. Leur teinte dominante est bleue pour les bons d'essence, rouge pour les bons de pétrole et verte pour les bons de gas oil.

Art. 2. — Les tickets sont, pour chaque carburant, de quatre quotités différentes: 500, 200, 100 et 20 litres.

Art. 3. — Pour l'ensemble des tickets correspondant à l'année 1954, le délai limite de validité est fixé au 30 novembre 1954.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Régime d'enseignement, programme et règlement intérieur de l'école forestière des Barres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1954:

Page 898, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts », lire: « d'ingénieur des travaux des eaux et forêts »; 18e ligne, au lieu de: « au directeur général des eaux et forêts que, », lire: « au directeur général des eaux et forêts qui, »; 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « période est prévue à sept mois », lire: « période est fixée à sept mois ».

Page 902, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « les complexes colloïdaux, argileux et humides », lire: « les complexes colloïdaux, argileux et humiques »; 63e ligne, au lieu de: « morphologie externe: résineux et feuilles », lire: « morphologie externe: résineux et feuillus ».

Approbation de l'élection de correspondants nationaux à l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 3 février 1954, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

MM. Albert de Barbuet et Robert Mayer, en qualité de correspondants nationaux de la section des cultures spéciales.

M. Messines Paviot du Sourbier, en qualité de correspondant national de la section de sylviculture.

M. Achille Dauphin-Meunier, en qualité de correspondant national de la section d'économie, statistique et législation agricoles.

MM. Chaminade, Flanzy et Mocquot, en qualité de correspondants nationaux de la section des sciences physico-chimiques agricoles.

MM. Geze et Limasset, en qualité de correspondants nationaux de la section d'histoire naturelle agricole.

MM. Campredon et Gougis, en qualité de correspondants nationaux de la section du génie rural.

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 16 décembre 1953, 11 et 25 janvier 1954, sont mis en congé de longue durée:

M. Richier (Jean), agent technique des eaux et forêts à Tourette-Levens (Alpes-Maritimes), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Barde (Jean), adjoint forestier à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

M. Daniel (Olivier), agent technique des eaux et forêts à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Versailles.

Par arrêté ministériel en date du 28 décembre 1953, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 28 mars 1928 et par les articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1930, à l'égard des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Jeandel (Louis), à Arconville (Aube).

M. Segala (Raymond), à Cambon (Hérault).

Par arrêté ministériel en date du 11 janvier 1954, l'élimination définitive pour incapacité professionnelle est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, à l'égard des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Benoit (Yvan), au Neufour (Meuse).

M. Rauld (Pierre), à Saint-Benoit (Meuse).

M. Pellicolas (Jean), à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle).

M. Sannier (Raymond), à Arbot (Haute-Marne).

Par arrêté en date du 19 janvier 1954:

L'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Alary (Emile), agent technique des eaux et forêts à Saint-Alban-des-Villards (Savoie), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, non installé.

M. Alary (Emile) est affecté à Caunes-Minervois (Aude), maison forestière de Ribaud, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

Par arrêtés en date des 20 janvier 1954, 25 janvier 1954 et 1er février 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

1er février 1954: M. Susini (Jean), à Guillaumes (Alpes-Maritimes), maison forestière des Plans-de-Guillaumes, district n° 31, inspection de restauration des terrains en montagne.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er décembre 1953: M. Chevassu, en disponibilité.

1er mars 1954: M. Benoit (Eugène), à Vesancy (Ain), triage n° 42, inspection de Nantua.

1er mars 1954. M. Definod (Emile), à Collonges (Ain), triage n° 48, inspection de Nantua.

1er avril 1954: M. Limon (Constant), à Danne-et-Quatre-Vents (Moselle), maison forestière de Finstingerkopf, triage n° 132, inspection de Phalsbourg.

1er avril 1954. M. Duflot (Paul), à Dossenheim (Bas-Rhin), triage n° 98, inspection de Saverne.

Par arrêté en date du 20 janvier 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er février 1954, la démission de M. Pairemaure (Jean-Michel), agent technique des eaux et forêts à Lège (Gironde), maison forestière du Grand-Crohot, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Par arrêté en date du 20 janvier 1954, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gateau (Paul-Eugène-Henri-Emile), à Arbourse (Nièvre), nommé agent technique des eaux et forêts à Biches (Nièvre), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 21 janvier 1954, les agents techniques stagiaires dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, titulaires du certificat d'aptitude forestière, sont titularisés à compter des dates fixées ci-après dans les conditions précisées aux articles 56, 57, 58 et 59 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, savoir:

MM.

Allegre (Maurice), à Rovon (Isère), 16 juillet 1953.
Arnaud (Joseph), à Risoul (Hautes-Alpes), 27 août 1953.
Ariel (René), à Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), 1er août 1953.
Aupicon (Marcel), à Lavilatte (Ardèche), 1er septembre 1953.
Barberis (Raymond), à Larrau (Basses-Pyrénées), 14 mai 1953.
Bardey (Lucien), à Mouthe (Doubs), 1er juin 1953.
Barthet (Adonis), à Evillers (Doubs), 1er décembre 1952.
Bauer (Frédéric), à Moncel-les-Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 9 mai 1953.
Berthet (Charles), à Bouvante (Drôme), 1er septembre 1952.
Carrere (Marcel), à Ferrières (Hautes-Pyrénées), 4 octobre 1953.
Chaix (Louis), à Montvernier (Savoie), 1er septembre 1953.
Claudon (Augustin), à Removille (Vosges), 1er septembre 1953.
Clipfel (Lucien), à Bussang (Vosges), 1er juin 1953.
Cotton (Edouard), à Thorame (Basses-Alpes), 1er mai 1953.
Couderc (Jean), à Lasse (Landes), 1er juin 1953.
Coullet (Paul), à Tartonne (Basses-Alpes), 2 mai 1953.
Courcier (Martin), à Saint-Martin-de-Queyrières (Hautes-Alpes), 1er octobre 1953.
Dengerma (Marie), à Alos (Ariège), 1er juin 1953.
Denoize (Aimé), à Lambruille (Basses-Alpes), 1er juin 1953.
Drenou (Louis), à Mailly-le-Château (Yonne), 1er avril 1953.
Dubourdieu (Camille), à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 16 mai 1953.
Ducros (Charles), à Villers-le-Duc (Côte-d'Or), 1er juin 1953.
Dumargne (Gaston), à Montigny (Ardennes), 1er septembre 1953.
Dussart (Ernest), à Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle), 2 mai 1953.
Favrel (Marcel), à Manpeelles-la-Cour (Aisne), 24 août 1953.
Feutry (Emile), à Flammerécourt (Haute-Marne), 13 août 1953.
Fresneau (Pierre), à Magny (Yonne), 1er avril 1953.
Gérard (Pierre), à Belval (Vosges), 1er juin 1953.
Gourden (Paul), à Feings (Orne), 1er juin 1953.
Gruse (François), à Robert-Magny (Haute-Marne), 4 juin 1953.
Herry (Jean), à Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), 22 janvier 1953.
Kœnig (Fernand), à la Croix-aux-Mines (Vosges), 19 juillet 1953.
Lacaze (André), à Montauville (Meurthe-et-Moselle), 11 mai 1953.
Lafortune (Marie), à Sainte-Rose (Guadeloupe), 2 avril 1953.
Lalle (René), à Fléville (Ardennes), 1er mai 1953.
Lemaire (Alexandre), à Coye-la-Forêt (Oise), 21 juin 1953.
Lamarque (Albert), à Bielle-Saint-Girons (Landes), 29 mai 1953.
Legentil (Jean), à Campan (Hautes-Pyrénées), 1er septembre 1953.
Logel (Joseph), à Saint-Laurent-du-Pont (Isère), 15 avril 1953.
Lutz (Arthur), à Rollainville (Vosges), 5 avril 1953.
Marckert (Jean), à Wissembach (Vosges), 6 septembre 1953.
Mathieu (Robert), à Villard-sur-Doron (Savoie), 1er octobre 1953.
Maurin (Louis), aux Salces (Lozère), 20 mai 1953.
Mauvillan (Raoul), au Lauzet (Basses-Alpes), 8 mai 1953.
Melin (Maurice), à Lacanau (Gironde), 18 avril 1953.
Moser (Joseph), à Puttelange (Moselle), 1er mai 1953.
Mutin (Armand), à Lavans (Jura), 14 avril 1953.
Odoul (Ernest), au Falgoux (Cantal), 2 avril 1953.
Pegourie (Louis), à Riverenert (Ariège), 1er juin 1953.
Petiot (Lucien), à Beauchemin (Haute-Marne), 17 mai 1953.
Poisson (Jean), à Spicheren (Moselle), 1er février 1953.
Quentin (Pierre), à la Brigue (Alpes-Maritimes), 1er août 1953.
Reynaud (Laurent), à Saint-Véran (Hautes-Alpes), 7 juin 1953.
Salabert (Firmin), à Peisey-Nancroix (Savoie), 1er octobre 1953.
Sautie (Octave), à Vienne (Isère), 15 avril 1953.
Schweitzer (Alphonse), à Taninges (Savoie), 20 mai 1953.
Tamisier (Fernand), à Carcans (Gironde), 15 mai 1953.
Tellier (Raymond), à Naves (Haute-Saône), 15 juin 1953.
Verd (Jean), à Flammerand (Côte-d'Or), 17 août 1953.
Veyland (Roger), à Mussey (Meuse), 1er juin 1953.
Villechenon (Georges), à Mont-Saint-Adrien (Oise), 5 avril 1953.
Vinit-Dunand (Eugène), à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), 1er mai 1953.
Wild (Théodore), à Asques (Hautes-Pyrénées), 15 février 1953.

Par arrêté en date du 20 janvier 1954, M. Courbe (Louis), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, à Cavallo (Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Murlin (Nièvre), maison forestière de la Petite-Bertrange, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

Par arrêté en date du 21 janvier 1954, M. Savioz (Emile), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 3 janvier 1954 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Chevaline (Haute-Savoie), triage n° 13, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954:

L'arrêté ministériel du 20 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Vero (Corse), triage n° 6, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, de M. Casamatta (Jean), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Casamatta (Jean) est maintenu à Bocognano (Corse), triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, M. Tessier (Abel-Paul-Louis), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Tignecourt (Vosges), triage n° 88, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une troisième durée d'un an, à compter du 9 janvier 1954.

M. Tessier ne percevra aucun traitement pendant cette nouvelle période de disponibilité.

Par arrêté du 12 février 1954, est autorisé pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1953, le renouvellement du détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et le ravitaillement (service forestier) de M. Huguet (Louis), ingénieur des eaux et forêts.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Francot (Paul), chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, est placé en service détaché auprès de l'Association viticole champenoise, pour une période de cinq années, à dater du 1er novembre 1947, pour occuper l'emploi de directeur de la station de recherches viticoles et œnologiques de Champagne.

Le détachement de M. Francot, dans les conditions visées ci-dessus, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

Par arrêté du 12 février 1954, Mme Dupont (Suzanne), assistante de 4e classe à l'école nationale d'agriculture de Rennes, est détachée auprès du ministère de l'éducation nationale, en vue d'être mise à la disposition de la faculté des sciences de Toulouse pour occuper les fonctions d'assistante suppléante du 1er avril au 30 septembre 1953.

Génie rural.

Par arrêté du 28 janvier 1954, M. Miallaud, adjoint technique du génie rural, a été constitué régisseur d'avances auprès de la circonscription du génie rural de Moulins, en remplacement de M. Bouzy, ingénieur en chef du génie rural, pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 mars 1953. Il sera fait application à l'intéressé des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté.

Par arrêté en date du 1er février 1954, M. Lambert (Jean), élève de l'institut national agronomique, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, ingénieur élève du génie rural destiné aux territoires d'outre-mer.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 3 février 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de 1954, pour le grade d'inspecteur divisionnaire du service de la répression des fraudes:

1. M. Dalstein (Louis). — 2. M. Pumain (Emmanuel). — 3. M. Quittanson (Charles). — 4. M. Thollez (René).

Services agricoles.

Par arrêté du 12 février 1954, le détachement de M. Gagneblen (Georges), ingénieur des services agricoles auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée de cinq ans, à dater du 1er avril 1953.

Service des haras.

Par arrêté du 1er février 1954, M. le garde Maysonnave (Pierre), du haras de Tarbes, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à Ajaccio, à dater du 15 février 1954.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 2 février 1954, M. Lagneau (Fernand) est nommé maître de conférences attaché à la chaire de pathologie à la reproduction à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à compter du 15 novembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 février 1954 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 décembre 1947, le décret du 27 mai 1949 et le décret du 20 novembre 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Demaille (Jean-Paul-Louis), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est promu, dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, au grade d'inspecteur général de 2e classe, en remplacement de M. l'inspecteur général de 1re classe Lassalle-Séré, placé en position hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts

et de l'élevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-1077 du 19 octobre 1953 fixant le classement indiciaire des personnels du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de classement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n°, 49-42 du 12 février 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-228 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements applicables aux inspecteurs en chef de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer de la classe exceptionnelle ou bénéficiaires de l'échelon fonctionnel sont, pour l'application des dispositions des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-102 du 12 janvier 1949, n° 50-288 du 10 mars 1950 et de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixés ainsi qu'il suit:

Traitements annuels bruts.

GRADES ET EMPLOIS	INDICE	DU 1er JANVIER 1948.	DU 1er FÉVRIER 1949.	DU 1er JANVIER 1950.	DU 1er JUILLET 1950.	DU 28 DÉCEMBRE 1950.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Inspecteur en chef à l'échelon fonctionnel (échelonné du 1er janvier 1949)	650	»	818.000	878.000	937.000	1.052.000
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle	630	692.000	799.000	853.000	906.000	1.013.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-1077 du 19 octobre 1953 fixant les nouveaux indices des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1951:

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général:	
3e échelon	750
2e échelon	700
1er échelon	650
Inspecteur en chef classé à l'échelon fonctionnel.	650
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle	630
Inspecteur en chef de classe normale:	
3e échelon	600
2e échelon	550
1er échelon	500
Inspecteur principal:	
3e échelon	550
2e échelon	535
1er échelon	520
Inspecteur de 1re classe:	
3e échelon	510
2e échelon	490
1er échelon	470
Inspecteur de 2e classe:	
4e échelon	450
3e échelon	400
2e échelon	350
1er échelon	300
Inspecteur stagiaire	270

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, la démission de son emploi de géologue assistant de 1re classe de la France d'outre-mer, présentée par M. Bougneres (Louis), a été acceptée.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 février 1954, M. Guilhem (Jean), chef de centre supérieur de 1re classe après quatre ans des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 février 1954, M. Perrier (Arthur), inspecteur général des transmissions de la France d'outre-mer, a été maintenu, pour une période de trois mois à compter du 21 octobre 1953, dans la position de mission en France pour traiter, en liaison avec le service des postes et télécommunications du département, des questions concernant le service des transmissions de l'Afrique occidentale française.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des travaux publics de Madagascar, a été placé dans la position de mission:

1° En France, pour une durée approximative de quinze jours, à compter du 16 novembre 1953, en vue d'assister à la réunion du comité d'administration de la Société d'énergie de Madagascar;

2° En Afrique occidentale française, pour une durée approximative de trois semaines, en vue d'effectuer des études sur les grands travaux routiers, hydrauliques et portuaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1954, ont été nommés ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés admis au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1953):

MM. Pech (Gaston), Gibert (Charles), Grandon (Marc), Marty (Joseph), Barrat (Jean), Maurice (Jacques), Dorignzzi (Idilio), Marsault (Jean), Gallet (Jean), Dumas (Paul), Bernardini (Christian), Morel (Jean-Paul), Dumoulin (Albert), Barthelemy (Maurice), Fesneau (Roger), Naty (Jean), Dedieu (Pierre), Alezraa (Albert), Nigon (Lucien), Dubouchet (Pierre), Montejuado (Hilaire), Becchia (Jean-Etienne), Ferreyrolles (Jean), Petit (Robert).

Ces nominations sont faites sous réserve de la constitution des dossiers complets de candidature des intéressés et de leur aptitude au service outre-mer

Elles sont prononcées, sauf en ce qui concerne MM. Barrat, Marty et Pech, sous réserve que les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

La date d'effet des dispositions de l'article 1er ci-dessus est fixée à la veille de l'embarquement des intéressés à destination de leur territoire d'affectation.

MM. Alezraa, Marsault et Maurice, bénéficiaires de l'allocation spéciale pendant leurs études, sont tenus, conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives, sauf application à leur encontre des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Hibon (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement d'office, prévue par le décret du 10 septembre 1947, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme du 1er janvier 1948 au 30 novembre 1949, pour servir à la Réunion.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 19 janvier 1954, M. Macaigne, chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aisne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1954.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Granjou, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 avril 1954.

Par arrêté en date du 6 février 1954, M. le docteur Cenac-Thaly, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Chézal-Benoit (Cher), est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de médecin chef, à l'hôpital psychiatrique d'Evreux (Eure) (poste créé).

Par arrêté du 12 février 1954, M. Descouard (André), receveur de 1re classe à l'hospice national des Quinze-Vingts, est détaché dans les fonctions de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne) pour une durée de cinq ans, à dater du 7 septembre 1953.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 janvier 1954, M. le docteur Daude (Georges), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé du Lot, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 28 février 1954.

Par arrêté du 15 février 1954, M. le docteur Bonamour, médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Oise, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Guyane, pour y exercer les fonctions de directeur départemental de la santé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés ou assimilés, sont effectués les prélèvements suivants:

0,75 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

3,25 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux salariés, au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

§ 2. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées par les travailleurs indépendants et les employeurs, sont effectués les prélèvements suivants:

0,1 p. 100 des cotisations, au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

2 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux travailleurs indépendants et employeurs, au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées et aux prestations payées postérieurement au 31 janvier 1954.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

PAUL BACON.

Ventilation des cotisations d'assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1948 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1948, fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales, est modifié dans les conditions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La fraction de la cotisation d'assurances sociales affectée aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale, est la suivante:

Caisses primaires: 0,20 p. 100;

Caisses régionales: 0,65 p. 100.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 31 janvier 1954.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 février 1954, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites et de prévoyance des cadres de la société G. H. Mumm et Cie (G. R. P. C. Mumm), 36, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites et de prévoyance des cadres des sociétés Negobeureuf et Beurres Premier (C. R. P. C. Negobeureuf et Beurres Ier), 7, rue de la Poterie, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 9 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de prévoyance des cadres et assimilés de la société S. C. E. G. O. R., 17, rue Saint-Barthélémy, à Melun (Seine-et-Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Collet, administrateur civil de 2e classe, est détaché en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat à la marine marchande pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Denoyelle, administrateur civil de 2e classe, est détaché en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat à la marine marchande pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 4 février 1954, ont été nommés chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale, à compter de la date figurant en regard de leur nom et affectés comme suit, les rédacteurs ci-après désignés, inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de chef de section pour l'année 1953:

Fort-de-France. — Mme Pruvost, 7 février 1953.
Strasbourg. — M. Guillemmin, 1er avril 1953.
Rennes. — M. Gros, 1er avril 1953.
Rennes. — M. Vimont, 19 juillet 1953.
Strasbourg. — M. Rapp, 1er septembre 1953.
Clermont-Ferrand. — Mme Michel, 5 septembre 1953.
Nantes. — Mlle Lacroix, 6 octobre 1953.
Lyon. — Mme Rossi, 16 octobre 1953.
Nantes. — Mlle Pierre, 20 octobre 1953.
Strasbourg. — Mlle Cuge, 23 octobre 1953.

Par arrêté du 4 février 1954, la nomination de Mme Moitet en qualité de rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon, à la suite des épreuves du concours du 16 février 1953 organisé en application de la loi du 3 avril 1950, a été reportée du 1er janvier 1951 au 1er septembre 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation des membres de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux pensionnés pour les années 1954 et 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu les articles D. 113 et 114 de ce même code,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission supérieure de surveillance et de contrôle jusqu'au 31 décembre 1955, en qualité de membres titulaires:

Représentants de l'Etat.

M. le médecin général Corbel, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président.

M. le docteur Picard, chef du service des expertises médicales au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Lebrun, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Ribaud, administrateur civil au ministère des finances.

Représentants du corps médical.

M. le docteur Menegaux, professeur à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux.

M. le docteur Fanton d'Andon.

M. le docteur Gelly, stomatologiste.

Représentant des pharmaciens.

M. Bonin.

Représentants des pensionnés.

M. Largeault, pensionné, bénéficiaire de l'article L. 115 du code des pensions.

M. Samuel, pensionné, bénéficiaire de l'article L. 115 du code des pensions.

Art. 2. — Sont désignés comme membres suppléants:

Représentants de l'Etat.

M. le docteur Abadie, chef du service de l'appareillage au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mlle Mirande, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mlle Lefranc, administrateur civil au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Knecht, administrateur civil au ministère des finances.

Représentants du corps médical.

M. le docteur Metivet, chirurgien des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Bidegaray.

M. le docteur Jullien, stomatologiste.

Représentant des pharmaciens.

M. Daguin.

Représentants des pensionnés.

M. Georges Morel, pensionné, bénéficiaire de l'article L. 115 du code des pensions.

M. Debrinay, pensionné, bénéficiaire de l'article L. 115 du code des pensions.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1954.

ANDRÉ MUTTER.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 février 1954, Mme Padoly (Lise), adjoint administratif (1e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détachée auprès du service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Marseille, en qualité de commis (1e échelon), pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1952 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des agents d'exploitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours pour le recrutement de cinq mille agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones auront lieu au cours de l'année 1954.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE PERRI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale.

Par arrêtés du 3 février 1954:

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 mai 1954: Mlle Riot, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

A été reportée au 11 décembre 1954, la date d'admission à la retraite de Mlle Gal, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 1er février 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er juillet 1954: M. Luans, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Aviation.

A compter du 1er juillet 1954: M. Thooris, receveur hors classe à Pont-Audemer.

A compter du 16 mars 1954: M. Truphemus, chef de section principal à Grenoble-R. P.

A compter du 16 avril 1954: M. Bringer, receveur de 1re classe à Lyon-Grolée.

A compter du 1er août 1954: M. Gaudry, receveur de 1re classe à Avallon.

A compter du 22 mars 1954: M. Long, receveur de 1re classe à Saint-Amand (Nord).

A compter du 1er mai 1954: M. Fritzinger, receveur de 2e classe à Barr.

A été mise à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er février 1954: Mme Meppiel, agent d'exploitation.

Par arrêté du 3 février 1954, a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1954, pour servir à Madagascar: M. Colonna, contrôleur des installations électromécaniques à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêtés du 4 février 1954:

A été nommé chef de centre de 1re classe à Orléans-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant: M. Rondin, chef de section principal à Paris-XI.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

A compter du 6 février 1954 : M. Benillouche, agent d'exploitation.

A compter du 16 février 1954: M. Goger, conducteur de travaux.

Par arrêté du 12 février 1954, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre, pendant son stage et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, M. Boussert (Alfred), manutentionnaire des postes, télégraphes et téléphones à Metz-Gare, nommé commis administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (intendance) à Paris.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 7 juin 1951, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Charles Korbrock, né le 5 mars 1902 en Allemagne, naturalisé Français, mécanicien, époux de Marguerite Airaldi, domicilié à Villefranche-sur-Mer et employé à Nice, dans un garage du boulevard Victor-Hugo, disparu depuis le début de mois d'août 1944.

Par jugement en date du 20 juin 1952, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Joullin, époux de dame Joullin, domicilié aux Mureaux, 55 *bis*, rue des Marcherus, disparu depuis le 31 juillet 1947.

Par jugement en date du 22 avril 1953, le tribunal de première instance d'Albi a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Raymond Massat, époux de Jeanne Massat, domicilié à Monestiès (Tarn), disparu de son domicile depuis le 6 juin 1944.

Par jugement en date du 15 mai 1953, le tribunal de première instance de Versailles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georine (Jean), né à Kasamk (Russie) le 14 juillet 1900, époux de Dumesnil (Angèle-Marie), domicilié à Argenteuil, 15, rue de Touraine, disparu depuis le mois de mai 1944.

Par jugement en date du 28 mai 1953, le tribunal de première instance de Reims a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Valentin (Lucienne-Ernestine), domiciliée à Reims, 41, rue Martin-Peller, née à Reims le 5 décembre 1897, fille de Louis-Ernest-Austreber et de Maria-Marguerite Lallouette, épouse de René-Anselme-Maurice Pelaire, qui a quitté son mari depuis le 20 décembre 1940 et depuis cette date n'a donné aucun signe de vie.

Par jugement en date du 28 mai 1953, le tribunal de première instance de Reims a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Tony (Georges), fruitier, domicilié à Crugny (Marne), né à Saint-Brice-Courcelles (Marne) le 11 août 1875, fils de Hippolyte Tony et de Ursule Dusseaux, séparé de corps de Camille Carbonneaux. Tony serait arrivé à Colomb-Béchar (Algérie) le 3 octobre 1916 et que, manquant à l'appel du 8 janvier 1917, il aurait été déclaré déserteur le 10 janvier 1917.

Par jugement en date du 25 septembre 1953, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Varin (André-Fernand-Adolpe), né le 9 août 1913 à Bolbec, fils de André-Eugène Varin et de Blanche-Héloïse Bobee, marié à Bolbec le 31 décembre 1930 avec Adrienne-Marie Hendryckx, domicilié à Gruchet-le-Valasse, arrêté le 17 décembre 1943 par les Allemands, transféré au Havre, puis à la maison de Rouen et finalement à la prison de Poissy, d'où il a été dirigé en Allemagne le 15 juillet 1944, sur le kommando de Wattestedt (Brunswick).

Par jugement en date du 7 octobre 1953, le tribunal de première instance de Grenoble a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Juliette Villiers, épouse divorcée de Jean-Louis-Emile Caron, domiciliée à Eybens (Isère), disparue depuis plus de quatre ans.

Par jugement en date du 15 octobre 1953, le tribunal de première instance de Marmande a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Laplace (Pierre), cultivateur, né à Houcillès (Lot-et-Garonne), le 12 juin 1886, époux séparé de corps de dame Marie Vincent, demeurant à la Sauvetat-du-Dropt, domicilié à Marmande et disparu à la date du 5 mars 1947.

Par jugement en date du 27 octobre 1953, le tribunal de première instance de Béziers a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de:

1° Pipe (Jean), teinturier, né le 7 mai 1867 à Lama (Basses-Pyrénées), fils de Gilles et de Larroule (Anna), marié à Cadas (Baptistine-Joséphine), domicilié à Béziers, place Saint-Esprit, disparu en décembre 1934;

2° Pipe (René-Joseph-Théophile-Marie), né à Béziers le 15 août 1910, fils de Pipe (Jean) et de Cadas (Baptistine-Joséphine), domicilié à Béziers, place Saint-Esprit, disparu en septembre 1936.

Pipe (Jean) a adressé à son épouse une lettre de Tunis le 15 décembre 1934.

Pipe (René) serait susceptible de se trouver en Espagne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 18 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 6719) de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française. (N° 7648. — M. Raingeard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne. (Nos 6227-7236. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Réinscription.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 7696) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé. (N° 7769-7780. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (Nos 1463-4054-4840. — M. Raingeard, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (N° 1461. — M. Ninine, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 1797) relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi du 20 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (N° 2199. — M. Ninine, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 1798) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N° 2197. — M. Ninine, rapporteur.)

8. — Discussion: I. du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; II. de la proposition de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache. (N°s 1840-725. — M. Labrousse, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. (N°s 836-2171. — M. Viatte, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 16 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Mallez membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Halleguen.

Dans sa séance du 16 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Dicko (Hamadoun) membre de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, en remplacement de M. Ninine.

Nomination d'un secrétaire de commission.

La commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés a nommé M. Dicko (Hamadoun) secrétaire.

Commission des finances.

1re séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Bardon, Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Briot, Brousset (Max), Buriot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Fouchet, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gosnat, Jean-Moreau (Yonne), La Chambre (Guy), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Raffarin, Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Buron (de M. Barangé).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Triboulet, Hénault, Guérard.

2e séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bardon, Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Briot, Brusset (Max), Buriot, Courant (Pierre), Cristofol, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Fouchet, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gosnat, Jean-Moreau (Yonne), La Chambre (Guy), Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marcellin, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Raffarin, Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Hénault.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Binot, Coudray, Couinaud, Garet (Pierre), Gaubert, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Lenormand (André), Midol, Nisse, Notebart, Petit (Eugène Claudius-), Prache, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Halbout, Pluchet.

Suppléants. — MM. Gravoille (de M. Brault), Marc Dupuy (de M. Estradère), Lucas (de M. Raymond-Laurent), Joubert (de M. Cronier).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Foulupt-Esperaber, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mondon, Paquet.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Rapport de M. Boutavant sur la proposition de loi (n° 3204) de M. Cogniot tendant à fixer la date et la durée des vacances scolaires dans l'enseignement primaire, secondaire et technique.

II. — Nomination de deux commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1954) de M. Siefridt (gratuité de l'enseignement aux enfants sourds-muets et aveugles), en remplacement de M. Le Sciellour;

La proposition de résolution (n° 3124) de M. Boutavant (avantages postaux aux journaux interscolaires), en remplacement de M. Jean-Michel Flandin;

La proposition de résolution (n° 3668) de M. Soustelle (grade de directeur d'école publique), en remplacement de M. Jean-Michel Flandin;

La proposition de résolution (n° 3791) de M. Frédéric-Dupont (exportation des objets d'art), en remplacement de M. Gilliot;

La proposition de loi (n° 4285) de M. Olmi (enseignement de la chiropractie), en remplacement de M. Jean-Michel Flandin;

La proposition de résolution (n° 5712) de M. Signor (bourse de trousseau des élèves-maîtres), en remplacement de M. Jean-Michel Flandin;

Le projet de loi (n° 6958) (représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique);

La proposition de loi (n° 7168) de M. Viatte (subventions d'équipement aux colonies de vacances);

La proposition de résolution (n° 7281) de M. Bouxom (collège moderne et technique de Suresnes);

La proposition de résolution (n° 7346) de M. Furaud (billet collectif à 50 p. 100 pour organisations de plein air);

La proposition de loi (n° 7397) de M. Deixonne (transfert des mesures de groupement et de transport aux élèves des cours complémentaires et des cours d'enseignement agricole);

La proposition de résolution (n° 7507) de M. Giovoni (indemnisation des étudiants victimes de la répression de la manifestation du 15 décembre 1953);

La proposition de loi (n° 7598) de M. Deixonne (liberté de l'université française);

La proposition de résolution (n° 7637) de M. Joseph Denais (statue de La Fayette).

IV. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3170) de M. Gilles Gozard (tarif postal préférentiel pour les journaux scolaires), en remplacement de M. Jean-Michel Flandin.

V. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 17 février 1954, à seize heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 7464) portant réforme fiscale. — Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

La commission de la presse se réunira le vendredi 19 février 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 230):

I. — Examen en deuxième lecture du rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1946 portant transfert de biens de presse.

II. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 19 février 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 261);

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 7644) de M. Thamier (prime spéciale aux planteurs de tabac).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 17 février 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7722) de M. Deixonne tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le mercredi 17 février 1954, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

I. — Audition du ministre de la reconstruction et du logement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 261):

II *bis*. — Urgence pour la proposition de loi (n° 7771) de M. Besset (aide aux économiquement faibles). — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

Réunions de commissions du mercredi 17 février 1954.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures et seize heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 226.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 261.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quinze heures. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 18 février 1954.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau:

Département d'Oran (2e collège): élection de M. Ben Miloud Si Khelladi, en remplacement de M. Sid-Cara Chérif, démissionnaire. — M. Georges Bernard, rapporteur.

2. — Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil d'exposer la politique d'ensemble que son gouvernement entend suivre vis-à-vis de la jeunesse française afin de répondre à ses besoins et aspirations concernant notamment: l'éducation nationale; le plein emploi; le logement; la liberté d'opinion et de manifestation. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. (Nos 4, 577, année 1953, et 30, année 1954. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

Au moment où les événements internationaux imposent à la France de définir clairement et d'urgence sa politique étrangère, M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le président du conseil quelles mesures il envisage pour que la radiodiffusion nationale puisse fournir à l'ensemble de la nation, dans les conditions indispensables d'objectivité et d'impartialité, les éléments d'information qui lui permettront de choisir.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (Nos 715, année 1953, et 32 rectifié, année 1954. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur; et n° 46, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° 38, année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur; et n° 39, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Monsarrat, rapporteur; et n° 47, année 1954. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 16 février 1954, le Conseil de la République a nommé MM. Brettes et Monsarrat membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Louis André, Bataille, Pierre Boudet, Darmanthé, Driant, Dulin, Durieux, Hoeffel, Koessler, Le Léannec, Marcel Lemaire, Monsarrat, Naveau, de Pontbriand, de Raincourt.

Suppléants. — MM. d'Argenlieu, Brousse, Perdereau.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Jean Durand, Restat.

Commission des finances.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Pierre Boudet, Chapalain, Albert Lamarque, Liot, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Saller, Sclafer, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Castellani, Delrieux, Le Guyon, Longuet, Michelet.

Excusés. — MM. Berthoin, Boutemy, Courrière, Roubert.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Bozzi, Charles Brune, Chaintron, Champeix, Colonna, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Gilbert-Jules, Hauriou, Robert Le Guyon, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Schwartz, Teisseire, Zéle.

Délégué. — M. Marcilhacy (par M. Louis Gros).

Suppléants. — MM. Coupigny, Kalenzaga, Pellenc, Georges Pernot, Ramette, Razac.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boudinot, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Méric, Minvielle, Montpied, François Ruin, Symphor.

Suppléant. — M. Gondjout.

Excusé. — M. Tharradin.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 18 février 1954, à dix heures trente (local de la commission):

Collectif d'ordonnancement (n° A. N. 7714). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

Projets de loi portant règlement de certains budgets de territoires d'outre-mer. — Rapporteur: M. Salier.

Mesures tendant à l'amélioration du commerce extérieur. — Rapports de MM. Armengaud et Litaise.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 18 février 1954, à seize heures (local n° 221):

Examen, en deuxième lecture, du projet de réforme de la Constitution (art. 14 et 20 seulement).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mardi 17 février 1954, à quinze heures (local n° 214):

Examen de la proposition de résolution (n° 19, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide, tant sur le plan technique que sur le plan fiscal, aux cultivateurs ayant en leurs emblavures détruites par les gelées. — Nomination d'un rapporteur.

Réunions de commissions du mercredi 17 février 1954.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 291.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 18 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (N°s 387, année 1953, et 22, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — N° 38, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Losie, Schleiter, Oudard, de Gouyon, Omer Sarraut, Georget, Perier, Signoret, Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, au cours de la campagne de guerre des alliés contre le Japon. (N°s 386, année 1953, et 35, année 1954. — M. Leger, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale. (N°s 359, année 1953, et 37, année 1954. — M. Plaisoux, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre mer modifiant le décret n° 52-761 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. (N°s 341, année 1953, et 36, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 16 février 1954, l'Assemblée de l'Union française a rejeté les conclusions de la commission d'instruction tendant à la validation des pouvoirs de MM. Mouragues et Bandaogo.

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 54-527 du 19 mai 1954 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de trois membres du Conseil économique. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles), le 5 mars 1954 au plus tard, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

Affaires financières.

Séance du mardi 16 février 1954.

Présents: MM. Max André, Antonini, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Do Huu Thinh, de Gouyon, Loumda, Mouragues, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* MM. Max André de M. Le Brun Kéris, M. Antonini de M. Rencurel, M. Bernier de M. Reverbori, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Chiarasini de M. Cheikh Sidia, M. Cornet de M. Gay, M. Do Huu Thinh de M. Doan Huu Giam, M. Schleiter de M. Léger.

Assistait en outre à la séance: M. Fontanet, rapporteur pour avis de la commission de défense de l'Union française.

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 18 février 1954, à dix-sept heures (local n° 120), à Versailles:

I. — Auditions de MM. Themia et Lapompe-Peronne (opérations électorales du département de la Martinique).

II. — Eventuellement, auditions de MM. Ceran-Jerusalemy et Georget (opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie).

La commission de politique générale se réunira le vendredi 19 février 1954, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Suite de la discussion des articles du texte présenté par M. Charles-Cros, rapporteur de la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 détenues en France.

Il est rappelé que le coupon à l'échéance du 1er février 1954 est le dernier qui figure sur la feuille de coupons des obligations de 500 et de 1.000 florins de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 émis aux Pays-Bas et en Suisse.

La délivrance d'une nouvelle feuille de coupons a lieu aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, sur remise du talon de recouponnement détaché du corps même de l'obligation.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1953-1954. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	1	32	33	2.520	17.772	20.292	2.521	17.804	20.325
2	Aisne	205	229	434	52	72	124	257	301	558
3	Allier	»	»	»	1.009	9.699	10.708	1.009	9.699	10.708
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	374	5.736	6.110	374	5.736	6.110
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	743	3.200	3.943	743	3.200	3.943
6	Alpes-Maritimes	»	»	»	47	682	729	47	682	729
7	Ardèche	78	855	933	31.930	137.213	169.143	32.008	138.068	170.076
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	730	2.595	3.325	730	2.595	3.325
10	Aube	153	14.490	14.643	31	499	530	184	14.989	15.173
11	Aude	2.091	9.062	11.153	2.303.648	1.938.578	4.242.226	2.305.739	1.947.640	4.253.379
12	Aveyron	»	»	»	1.332	7.674	9.006	1.332	7.674	9.006
13	Bouches-du-Rhône	223	776	999	77.563	442.854	520.417	77.786	443.630	521.416
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	73.094	146.961	220.055	73.094	146.961	220.055
17	Charente-Maritime	»	»	»	102.801	271.172	373.973	102.801	271.172	373.973
18	Cher	1.397	1.344	2.741	651	3.695	4.346	2.048	5.039	7.087
19	Corrèze	»	»	»	186	686	872	186	686	872
21	Côte-d'Or	11.905	37.633	49.538	3.083	27.526	30.609	14.988	65.159	80.147
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	36.681	76.728	113.409	23.707	154.031	177.738	60.388	230.759	291.147
25	Doubs	»	»	»	»	8	8	»	8	8
26	Drôme	994	19.490	20.484	6.322	56.857	63.179	7.316	76.347	83.663
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	7	7	»	7	7
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.586	19.531	24.117	305.888	1.878.623	2.184.511	310.474	1.898.154	2.208.628
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	22.919	134.336	157.255	22.919	134.336	157.255
32	Gers	»	»	»	75.856	369.125	444.981	75.856	369.125	444.981
33	Gironde	119.460	688.635	808.095	98.709	760.241	858.950	218.169	1.448.876	1.667.045
34	Hérault	946	3.431	4.377	596.374	2.979.606	3.575.980	597.320	2.983.037	3.580.357
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	5	39	44	5.663	36.207	41.870	5.668	36.246	41.914
37	Indre-et-Loire	7.091	25.260	32.351	21.769	184.324	206.093	28.860	209.584	238.444
38	Isère	12	3	15	1.968	13.115	15.083	1.980	13.118	15.098
39	Jura	824	3.132	3.956	234	2.148	2.382	1.058	5.280	6.338
40	Landes	»	»	»	14.126	71.599	85.725	14.126	71.599	85.725
41	Loir-et-Cher	3.449	3.620	7.069	51.468	365.555	417.023	54.917	369.175	424.092
42	Loire	4	22	26	2.551	12.830	15.381	2.555	12.852	15.407
43	Loire (Haute-)	»	»	»	26	156	182	26	156	182
44	Loire-Inférieure	18.112	57.445	75.557	69.998	285.146	355.144	88.110	342.591	430.701
45	Loiret	»	»	»	3.206	23.199	26.405	3.206	23.199	26.405
46	Lot	»	»	»	6.273	39.152	45.425	6.273	39.152	45.425
47	Lot-et-Garonne	733	3.456	4.189	26.979	188.199	215.178	27.712	191.655	219.367

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JANVIER 1954

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins A A O C			Vins de consommation courante			Total				
Janvier.	Antérieure	Total	Janvier.	Antérieure	Total	Janvier	Antérieure	Total		
1.000	2.962	3.962	18.534	102.944	121.478	19.534	105.906	125.440	50.029	1
1.365	6.073	7.438	21.147	136.433	157.580	22.512	142.506	165.018	45.155	2
660	2.006	2.669	34.374	182.413	216.787	35.037	184.419	219.456	47.104	3
60	103	163	3.537	17.760	21.297	3.597	17.863	21.460	4.564	4
75	378	453	7.022	34.709	41.731	7.097	35.087	42.184	5.856	5
980	2.396	3.376	30.864	162.201	193.065	31.844	164.597	196.441	46.785	6
303	929	1.232	8.641	58.438	67.079	8.944	59.367	68.311	43.308	7
622	2.392	3.014	14.832	85.396	100.228	15.454	87.788	103.242	25.332	8
218	942	1.160	7.203	40.194	47.397	7.421	41.136	48.557	7.644	9
1.649	7.990	9.639	18.003	119.382	137.385	19.652	127.372	147.024	54.312	10
653	1.410	2.063	19.443	81.668	101.111	20.096	83.078	103.174	138.995	11
488	1.553	2.041	12.867	79.405	92.272	13.355	80.958	94.313	20.155	12
2.628	6.298	8.926	70.532	340.784	411.316	73.160	347.082	420.242	165.325	13
2.124	10.612	12.736	19.117	76.414	95.531	21.241	87.026	108.267	39.169	14
127	573	700	20.172	94.782	114.954	20.299	95.355	115.654	25.426	15
408	1.136	1.544	15.796	90.594	106.390	16.204	91.730	107.934	40.298	16
618	2.997	3.615	20.185	115.466	135.651	20.833	118.463	139.296	62.350	17
589	2.198	2.787	23.261	113.652	136.913	23.850	115.850	139.700	38.345	18
284	1.194	1.478	14.157	89.117	103.274	14.441	90.311	104.752	24.256	19
9.570	36.893	46.463	36.300	171.807	208.107	45.870	208.700	254.570	388.108	20
1.050	5.729	6.782	15.722	99.049	114.771	16.775	104.778	121.533	28.773	22
94	360	454	12.987	110.220	123.207	13.081	110.580	123.661	21.748	23
1.716	9.666	11.382	14.297	81.895	96.192	16.013	91.561	107.574	39.532	24
835	2.935	3.770	42.688	194.910	237.598	43.523	197.845	241.368	75.953	25
320	829	1.149	8.737	45.016	53.753	9.057	45.845	54.902	60.599	26
959	3.719	4.678	10.354	50.521	60.875	11.313	54.240	65.553	15.847	27
598	2.572	3.170	17.669	83.880	101.549	18.267	86.452	104.719	32.915	28
2.332	9.142	11.474	61.015	290.271	351.286	63.347	299.413	362.760	105.056	29
1.167	2.815	3.982	27.735	138.529	166.264	28.902	141.344	170.246	91.024	30
1.705	4.723	6.428	29.912	144.580	174.492	31.617	149.303	180.920	27.434	31
73	186	259	3.778	18.656	22.434	3.851	18.842	22.693	38.517	32
12.984	66.953	79.937	71.411	368.248	439.659	84.395	435.201	519.596	919.809	33
2.704	7.039	9.743	60.067	220.260	280.327	62.771	227.299	290.070	522.774	34
3.061	7.412	10.473	17.889	94.253	112.142	20.950	101.665	122.615	29.909	35
556	1.506	2.062	13.712	74.135	87.847	14.268	75.641	89.909	21.054	36
2.932	16.947	19.879	18.128	99.720	117.848	21.060	116.667	137.727	103.583	37
540	2.771	3.311	39.292	201.170	240.462	39.832	203.941	243.773	55.834	38
1.424	4.853	6.277	15.597	75.947	91.524	17.001	80.800	97.801	45.140	39
100	259	359	11.970	60.642	72.612	12.070	60.901	72.971	15.823	40
732	2.635	3.367	18.764	99.193	117.957	19.496	101.828	121.324	109.902	41
2.096	7.066	9.162	58.588	351.935	410.523	60.684	359.001	419.685	109.526	42
159	544	703	23.154	116.350	139.504	23.313	116.894	140.207	33.055	43
7.882	27.662	35.544	56.951	273.029	329.980	64.833	300.691	365.524	159.127	44
1.833	5.320	7.153	34.627	140.340	174.967	36.460	145.660	182.120	49.733	45
122	459	581	5.674	30.370	36.044	5.796	30.829	36.625	7.239	46
411	1.166	1.577	9.056	56.191	65.247	9.467	57.357	66.824	31.086	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Janvier.	Antérieurs	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	25	765	790	25	765	790
49	Maine-et-Loire	22.183	73.930	96.113	18.791	180.044	198.835	40.974	253.974	294.948
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	6.374	178.869	185.243	439	2.812	3.251	6.813	181.681	188.494
52	Marne (Haute-)	»	»	»	9	334	343	9	334	343
53	Mayenne	»	»	»	»	34	34	»	34	34
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	63	198	261	63	198	261
55	Meuse	»	»	»	117	483	600	117	483	600
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	88	645	733	88	645	733
58	Nièvre	1.118	748	1.866	50	676	726	1.168	1.424	2.592
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	530	4.334	4.864	530	4.334	4.864
64	Pyrénées (Basses-)	518	2.236	2.754	2.931	14.686	17.617	3.449	16.922	20.371
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	200	2.509	2.709	200	2.509	2.709
66	Pyrénées-Orientales	14.408	92.305	106.713	127.634	695.370	823.004	142.042	787.675	929.717
67	Rhin (Bas-)	11.664	53.392	65.056	744	4.546	5.290	12.408	57.938	70.346
68	Rhin (Haut-)	21.807	93.517	115.324	635	6.843	7.478	22.442	100.360	122.802
69	Rhône	61.025	102.323	163.348	1.717	8.780	10.497	62.742	111.103	173.845
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	35	37	2	35	37
71	Saône-et-Loire	22.772	54.197	76.969	8.613	45.059	53.672	31.385	99.256	130.641
72	Sarthe	56	38	94	195	2.301	2.496	251	2.339	2.590
73	Savoie	»	»	»	2.944	16.199	19.143	2.944	16.199	19.143
74	Savoie (Haute-)	1	899	900	222	1.467	1.689	223	2.366	2.589
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	972	1.152	2.124	3.531	23.390	26.921	4.503	24.542	29.045
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	23.494	67.963	91.457	29.443	261.221	290.664	52.937	329.184	382.121
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.795	87.428	98.223	10.795	87.428	98.223
83	Var	49	375	424	117.406	715.262	832.668	117.455	715.637	833.092
84	Vaucluse	27.959	124.481	152.440	59.624	330.058	389.682	87.583	454.539	542.122
85	Vendée	11	2	13	37.904	168.687	206.591	37.915	168.689	206.604
86	Vienne	286	248	534	7.996	94.405	102.401	8.282	94.653	102.935
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	6	36	42	6	36	42
89	Yonne	2.096	4.998	7.094	691	3.890	4.581	2.787	8.888	11.675
	Sarre	»	»	»	50	619	669	50	619	669
	Total métropole et Sarre	(1) 425.743	1.816.886	(2) 2.242.629	4.367.225	13.244.224	17.611.449	4.792.968	15.061.110	19.854.078
	Alger	»	»	»	407.637	2.009.473	2.417.110	407.637	2.009.473	2.417.110
	Oran	»	»	»	517.217	5.376.694	5.893.911	517.217	5.376.694	5.893.911
	Constantine	»	»	»	84.612	463.609	548.221	84.612	463.609	548.221
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.009.466	7.849.776	8.859.242	1.009.466	7.849.776	8.859.242
	Totaux pour l'ensemble de la France	425.743	1.816.886	2.242.629	5.376.691	21.094.000	26.470.691	5.802.434	22.910.886	28.713320

(1) Y compris 33.471 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 180.380 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1953-1954. — MOIS DE JANVIER 1954

		Hectolitres.
Quantités imposées	Janvier 1954	275.639
	Antérieurs	1.766.563
	Total	2.042.202
Stock commercial		1.583.459

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total		
24	233	257	5.922	40.917	46.839	5.946	41.150	47.096	9.908	48
4.989	27.007	31.996	16.877	101.599	118.476	21.866	128.606	150.472	184.589	49
2.211	8.609	10.820	11.399	47.500	58.899	13.610	56.109	69.719	23.489	50
17.526	41.594	59.120	67.289	296.846	364.135	84.815	338.440	423.255	1.165.458	51
359	1.233	1.592	14.996	74.846	89.842	15.355	76.079	91.434	24.998	52
646	3.294	3.940	3.288	16.343	19.631	3.934	19.637	23.571	7.685	53
3.224	10.225	13.449	70.847	354.412	422.259	74.071	364.637	438.708	132.160	54
657	1.847	2.504	24.358	103.053	127.411	25.015	104.900	129.915	26.719	55
1.901	7.268	9.169	23.295	100.253	123.548	25.196	107.521	132.717	38.156	56
1.262	3.492	4.754	41.480	152.242	193.722	42.742	155.734	198.476	49.364	57
1.152	3.272	4.424	23.071	122.760	145.831	24.223	126.032	150.255	41.654	58
33.604	123.760	156.764	99.187	457.534	556.721	132.491	581.294	713.485	272.066	59
1.457	5.639	7.096	24.647	137.614	162.261	26.104	143.253	169.357	41.895	60
790	4.173	4.963	5.416	30.544	35.960	6.206	34.717	40.923	11.766	61
9.709	39.158	48.867	43.142	217.614	260.756	52.851	256.772	309.623	124.067	62
2.308	6.738	9.046	51.289	258.349	309.638	53.597	265.087	318.684	73.996	63
1.089	4.299	5.388	35.458	174.206	209.664	36.547	178.505	215.052	64.601	64
183	736	919	11.844	62.035	73.879	12.027	62.771	74.798	15.792	65
3.691	12.606	16.297	12.519	91.895	104.414	16.210	104.501	120.711	106.641	66
907	2.603	3.510	36.528	151.273	187.801	37.435	153.876	191.311	142.060	67
744	1.993	2.737	44.592	179.065	223.657	45.336	181.058	226.394	174.257	68
16.270	52.562	68.832	120.051	542.667	662.718	136.321	595.229	731.550	314.927	69
828	2.671	3.499	21.558	99.171	120.729	22.386	101.842	124.228	31.493	70
7.450	31.327	38.777	36.285	198.951	235.236	43.735	230.278	274.013	179.207	71
3.161	9.443	12.604	15.547	70.020	85.567	18.708	79.463	98.171	26.886	72
1.114	3.260	4.374	21.434	114.056	135.490	22.548	117.316	139.864	36.054	73
254	602	856	21.629	92.648	114.277	21.883	93.250	115.133	43.886	74
61.509	236.053	297.562	643.937	3.092.536	3.736.473	705.446	3.328.589	4.034.035	2.204.752	75
5.102	20.254	25.356	56.820	292.881	349.701	61.922	313.135	375.057	125.702	76
1.705	5.239	6.944	16.804	103.785	120.589	18.509	109.024	127.533	41.560	77
5.048	26.862	31.910	59.499	254.350	313.849	64.547	281.212	345.759	110.584	78
561	1.695	2.256	15.168	75.642	90.810	15.729	77.337	93.066	29.769	79
4.112	11.019	15.131	22.945	125.377	148.322	27.057	136.396	163.453	35.495	80
1.642	5.735	7.377	12.380	64.222	76.602	14.022	69.957	83.979	77.636	81
130	460	590	3.410	19.050	22.460	3.540	19.510	23.050	14.930	82
267	804	1.071	36.097	217.415	253.512	36.364	218.219	254.583	57.773	83
1.204	4.845	6.049	11.599	47.780	59.379	12.803	52.625	65.428	170.353	84
235	1.278	1.513	8.868	59.517	68.385	9.103	60.795	69.898	23.204	85
311	1.633	1.944	9.434	56.313	65.747	9.745	57.946	67.691	31.254	86
666	2.087	2.753	34.573	172.132	206.705	35.239	174.219	209.458	47.028	87
654	2.130	2.784	33.208	163.595	196.[illegible]3	33.862	165.725	199.587	66.940	88
1.680	8.557	10.237	14.853	80.832	95.685	16.533	89.389	105.922	37.398	89
1.062	3.574	4.636	7.751	26.383	34.134	8.813	29.957	38.770	24.172	
275.640	1.028.172	1.303.812	3.007.035	14.850.092	17.857.127	3.282.675	15.878.264	19.160.939	10.489.266	
»	»	»	38.439	154.137	192.576	38.439	154.137	192.576	600.660	
»	»	»	27.899	117.692	145.591	27.899	117.692	145.591	2.877.117	
»	»	»	16.003	68.124	84.127	16.003	68.124	84.127	93.340	
»	»	»	82.341	339.953	422.294	82.341	339.953	422.294	3.661.117	
275.640	1.028.172	1.303.812	3.089.376	15.190.045	18.279.421	3.365.016	16.218.217	19.583.233	14.150.383	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JANVIER 1954

	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation
	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé
Janvier 1954....	2.294	5.915	11.379	1.651	»	7.237	89	95	2.294	13.152	11.468	1.746
Antérieurs.....	11.634	64.737	55.720	16.309	»	85.138	2.117	1.346	11.634	149.875	57.837	17.655
Totaux.....	13.928	70.652	67.099	17.960	»	92.375	2.206	1.441	13.928	163.027	69.305	19.401

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1954, page 1382:

I. — Conditions générales d'admission.

Au lieu de:

« N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 »,

Lire:

« N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 ».

b) Connaissances propres à la spécialité demandée.

Au lieu de:

« Laborantines: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle »,

Lire:

« Laborantines: diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle reconnue par l'Etat ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord.

Un poste de rédacteur est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi de chef de travaux, attaché à la chaire d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Un concours pour l'emploi de chef de travaux, attaché à la chaire d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, déclaré vacant par avis paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1954 (p. 741), aura lieu le 10 mai 1954, à onze heures, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront adresser leur demande au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), direction de la production agricole, 1er bureau de la gestion des services extérieurs

Avis aux exportateurs d'avoine et de blé tendre déclassé algériens.

Il est prévu l'exportation prochaine par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales:

1° D'une tranche de 5.000 tonnes d'avoine fourragère, récolte 1952-1953, d'un poids spécifique de 52/53 (embarquement mars 1954-15 avril 1954); deux bons ports algériens;

2° D'une tranche de 4.200 tonnes environ de blé tendre punaisé, déclassé pour l'alimentation du bétail, poids spécifique 75/76 (embarquement mars 1954-15 avril 1954); port d'embarquement Oran.

Les personnes ou sociétés désireuses de participer à ces opérations peuvent prendre connaissance des cahiers des charges au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, à Paris (bureau Afrique du Nord), 21, avenue Bosquet, ou au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, 7, rue Meissonnier, à Alger.

L'adjudication aura lieu le jeudi 25 février 1954, à la fois à Paris, à dix heures, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, et à Alger, à neuf heures (heure locale), au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les personnes ou sociétés domiciliées dans la métropole ont la faculté de soumissionner à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 févr. 1954	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350	(1)		350	
362 30	Canada	1 $ Can				362 20	
163 70	Cte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727				
8381	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8382 50	8380 50
701 85	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	702	701 85
5058 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5060	5058
980 60	Gde-Bretagne	1 liv st	980	972 65	987 35	980 85	980 70
4902	Norvège	100 c n	4900	4863 50	4937	4903 50	4902 50
9234	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9236	9234
6752 50	Suède	100 c s	6765 625	6715	6816 50	6756	6754 50
8034	Suisse	100 f s	8003 98	7944	8064	8036	8035 50
1002	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997	1013	1002 25	1002
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	
4015	Mexique	100 pes	4057 97	4025	4090		
1212	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1212 25	1212
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60		
	Autriche	100 sch	1346 15	1335	(2)	1335	(2)

Zone C. F. A.	100 F C F A	200
Zone C. F. P.	100 F C F P	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP
AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine An. 37587.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1939 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, le 1er juin 1954, les obligations 6 0/0 1939 de 1.000 F restant en circulation à cette date.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêts à compter de cette date. Elles seront remboursées, coupon n° 31 attaché, au prix de 1.000 F aux guichets des établissements ci-après:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi que dans les sièges et agences en France de ces établissements.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS DESSELAS

Des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme des Etablissements Desselas, à Saint-Junien, tenue le 5 janvier 1954, dont extrait a été enregistré à Saint-Junien, le 3 février 1954, folio 7, n° 51, il appert:

1° Que la dissolution amiable et anticipée de la société anonyme des Etablissements Desselas a été prononcée à compter du 31 décembre 1953;

2° Que Me Louis Gandois, agréé, 4, rue du Général-Cérez, à Limoges, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif mobilier et immobilier et éteindre le passif;

3° Que, conformément à l'article 48 des statuts, l'assemblée générale a institué auprès du liquidateur un comité de liquidation composé de MM. Pol et Jean Desselas, ce comité de liquidation devant être consulté sur toutes les questions techniques.

Deux extraits des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1954 précitée ont été déposés au greffe du tribunal de Rochechouart, le 5 février 1954.

AVIS DIVERS

La **Société centrale de sauvetage des naufragés** tiendra son assemblée générale du dimanche 9 mai 1954, à quatorze heures trente, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral Lacaze, de l'Académie française, ancien ministre de la marine, président de la société.

ORDRE DU JOUR

Situation financière;
Remise de croix de la Légion d'honneur;
Proclamation des récompenses aux sauveteurs de la mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société musicale de Kerity.** But: éducation et activité musicale post-scolaires. Siège social: mairie de Kerity.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Silly-en-Gouffern.** But: coordonner, organiser, préparer les fêtes locales pouvant se tenir dans la commune. Siège social: mairie de Silly-en-Gouffern.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Chorale féminine de Saint-Amand-les-Eaux.** But: exécution du chant d'ensemble. Siège social: hôtel de ville de Saint-Amand-les-Eaux.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Club des risque tout.** But: pratique du « stock car », et plus généralement de tous sports du même genre. Siège social: domicile du président, au Vieux-Saint-Aubin-du-Perron, par Saint-Lô.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association de chasseurs « Les Amis réunis de Pierremande et environs ».** But: conservation du gibier par la création de réserves, repeuplement et gardiennage, ainsi que la protection des oiseaux et autres animaux utiles à l'agriculture et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Duparque-Prince, président, Champs.

22 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Canari-club Saint-Elie.** But: protection des oiseaux. Siège social: cercle des sports et loisirs, cité Saint-Elie, Haisnes-les-la-Bassée.

23 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Section des anciens combattants et victimes des deux guerres de Holnon, Francilly-Selency et Fayet.** But: perpétuer parmi les membres le culte de la Patrie et le souvenir des leçons des grandes épreuves nationales, développer en eux l'esprit d'amitié et de dévouement à la cause commune qui sont à la base de la camaraderie de combat. Siège social: mairie d'Holnon.

25 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Renaissance de Criquetot-le-Mauconduit.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation, la construction étant réalisée pour une partie par leurs futurs occupants désirant ainsi accéder à la petite propriété (système « Castor » d'auto-construction). Siège social: mairie de Criquetot-le-Mauconduit.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des « Castors de Brignoud ».** But: construction par leur propre travail collectif d'habitations pour ses membres. Siège social: Etablissements Kuhlmann, rue Robert-Huant, Brignoud.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union sportive chauriatoise.** But: pratique des sports et de l'éducation physique par les enfants, adolescents et adultes. Siège social: Maison du peuple de Chauriat.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Cercle viennois d'explorations sub-aquatiques.** But: utilisation des appareils modernes de plongée pour les recherches archéologiques, historiques ou utilitaires. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville, Vienne

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Foyer François Wiart.** But : promouvoir, soutenir l'organisation des loisirs sous toutes ses formes par de saines distractions; l'organisation d'institution d'éducation populaire, et l'organisation et la pratique de tous sports. Siège social: mairie de Feignies.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Sélect.** But: développer la culture intellectuelle de ses membres par des causeries, des sorties et des réunions littéraires; mettre à leur disposition une bibliothèque et développer l'esprit de solidarité entre les jeunes de Capesterre. Siège social: chez M. Raymondi (Roger), président, Capesterre-de-Guadeloupe.

28 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **La Fraternelle de Coincy.** But: former la jeunesse dans la discipline, améliorer la distraction, développer le goût de la musique et stimuler les initiatives du bon ordre, à l'exclusion de toute idée d'ordre politique ou religieuse. Siège social: mairie de Coincy.

30 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Les Maquisards de Saint-Marcel.** But: éducation physique, sports, gymnastique, préparation militaire, tir. Siège social: au presbytère Saint-Marcel.

1er février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Famille et loisirs.** But: occuper les loisirs des jeunes. Siège social: salle de patronage de Montreuil-l'Argillé.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association artistique, hippique et sportive de Domfront.** But: développement du sport éducatif et de la culture populaire par tous les moyens appropriés et notamment par l'organisation de manifestations et compétitions artistiques, hippiques et sportives destinées à encourager la pratique du sport et des arts et à les mettre en valeur près du public. Siège social: mairie de Domfront.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union sportive de Crez.** But: développement physique des jeunes gens par la pratique du foot-ball. Siège social: mairie de Crez.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union sportive cycliste thumerisienne.** But: former des jeunes cyclistes en vue des compétitions. Siège social: route de Thumeries, Thumeries.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Groupement Les Castors de Villers-Semeuse.** But: construction en commun d'habitations familiales. Siège social: mairie de Villers-Semeuse.

3 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société Saint-Vincent.** But: offrir à ses membres des jeux d'agréments populaires, des sports éducatifs (boule de fort) et des délassements honnêtes. Siège social: ancien bâtiment de l'école privée de filles, place du Champ-de-Foire, Vernoil-le-Fourrier.

3 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité scolaire de la paroisse Saint-Pierre.** But: gestion des écoles privées paroissiales. Siège social: 11, rue Fourrier, à Saumur.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Entr'aide nord-africaine du Loiret.** But: aide aux Nord-Africains du département. Siège social: 3, venelle Saint-Germain, Orléans.

6 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Syndicat d'initiative de Courville.** But: attirer les touristes en leur faisant connaître les curiosités naturelles et artistiques de Courville, les retenir en s'efforçant de leur rendre le séjour agréable et facile, étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Courville.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'expériences pédagogiques.** But: créer un lien entre les enseignants spécialisés. Siège social: 7, rue des Saintes-Maries, Blois.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive de la faculté des sciences de Marseille.** But: favoriser la pratique des sports en général. Siège social: faculté des sciences, place Victor-Hugo, Marseille.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Ciné-Club des jeunes de Charleville.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social: Vieux Moulin, quai Moulinet, Charleville.

9 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Union de Saint-Rémy-en-Mauges.** But: créer entre les adhérents des relations amicales et leur procurer des divertissements agréables: jeux de boules, cartes. Siège social: chez M. Joseph Colas, au bourg de Saint-Rémy-en-Mauges.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Institut de danse académique de l'Aude.** But: pratique et enseignement de la danse académique et de toutes les autres formes de danses. Siège social: 50, rue du 4-Septembre, Carcassonne.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Caisse du logement** (caisse interprofessionnelle du logement de l'agglomération lyonnaise). But: promouvoir, coordonner, soutenir l'effort de construction de logements poursuivi dans la région lyonnaise, recevoir à cet effet toutes subventions et toutes sommes qui lui seront versées, gérer et repartir ces sommes en les investissant dans les divers programmes de construction à réaliser. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Essor du Bardon.** But: éducation populaire, sport et tourisme, organisation de fêtes publiques. Siège social: mairie du Bardon.

9 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **La Jeunesse catholique sportive Flersoise.** But: pratique des sports, ping-pong, basket, volley-ball. Siège social: 14 *bis*, rue Jeanne-d'Arc, à Flers-lez-Lille.

10 février 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Eglise chrétienne universelle.** But: réunion des chrétiens et célébration des sacrements conformément à l'enseignement véritable du Christ manifesté aujourd'hui sous la forme de Georges de Montfavet. Siège social: 12, rue d'Amphoux, Avignon.

10 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union sportive bonduoise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: café de la Mairie, Bondues.

10 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Coopérative scolaire du lycée Banville.** But: organisation d'activités collectives. Siège social: lycée Banville, Moulins.

MODIFICATIONS

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Quimper. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Clohars-Fouesnant change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Clohars-Fouesnant.** Siège social: école privée mixte de Clohars-Fouesnant.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Maison des jeunes et de la culture de Colombes** transfère son siège social du 1, rue Halphen, à Colombes, au 17, rue de la Reine-Henriette, à Colombes.

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Joie et loisirs de Saint-Maurice change son titre, qui devient **Maison rurale de la famille et des jeunes.** Siège social: chez M. Serge Guedon, rue de l'Eglise, Saint-Maurice-sous-les-Côtes.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'**Association des retraités militaires de la Charente et de leurs veuves** transfère son siège social du 23, rue du Secours, à la brasserie du Centre, 27, rue de Périgueux, à Angoulême.

6 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. L'Association sportive d'Azerailles change son titre, qui devient **La Renaissance d'Azerailles.** Siège social: mairie d'Azerailles.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 1er février 1954.) **Association de l'université ouvrière des émigrés polonais en France Antoine Zdanowski** (comité central). But: développement intellectuel et physique des émigrés polonais en France. Siège social: 23, rue du 14-Juillet, Lens.

MODIFICATIONS

20 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Comité des parents polonais Opieka Radzicielska** transfère son siège social de la salle Gruchala, rue de la Source, au cercle polonais dit Dom Polski, rue de Commercy, à Harnes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.